

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Communauté de Communes de Serre-Ponçon

ENQUÊTE PUBLIQUE N°26000044/13

Projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la
Communauté de Communes de Serre-Ponçon (CCSP)

ANNEXES AU RAPPORT

Enquête publique du vendredi 24 juillet 2026 à 9h00 au jeudi 27 août 2026 à 11h00
Prolongée jusqu'au vendredi 4 septembre 2026 à 12h00

Commissaire enquêteur : Colette VIOUJAS

Décision du Tribunal Administratif de Marseille n°E26000044/13 du 19 juin 2026

LISTE DES ANNEXES

NUM	INTITULE	PAGE
1	Avis initial de l'enquête publique	3
2	Avis complémentaire de l'enquête publique	4
3	Certifications d'affichages des avis d'enquête publique	5
4	Annonces légales du Dauphiné libéré des 9 et 30 juillet 2026	6
5	Annonces légales de alpes & midi des 9 et 30 juillet 2026	8
6	Annonces légales Dauphiné libéré du 24/08/2026 et Alpes & midi du 27/08/2026	10
7	Encart Dauphiné Libéré page 18 édition du 8/08 et page 15 édition du 14/08	11
8	Compte rendu (RIEP) du 17 août 2026	12
9	Article du Dauphiné Libéré suite à la RIEP du 17 août 2026	22
10	Hôtellerie de plein air - requête du syndicat de la profession	23
11	Requête du centre équestre de Puy-Sanières - SARL CHASP	29
12	Requête de monsieur Yves Combes	36

ANNEXE 1 : AVIS INITIAL DE L'ENQUETE PUBLIQUE




AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ÉLABORATION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT)

ARTICLE 1 :
Par arrêté N°2026-37 en date du 06/07/2026, la Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT).
Le siège de l'enquête publique est fixé dans les locaux de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon, 14 espace Delaroche, 05200 EMBRUN.
Le SCoT de la communauté de communes de Serre-Ponçon, soumis à évaluation environnementale et à avis de l'autorité environnementale et mis à l'enquête publique, poursuit les objectifs suivants :

- **Axe 1- Serre-Ponçon un territoire en transition**
 - L'eau, un enjeu central de la transition du territoire
 - Améliorer la résilience du territoire vis-à-vis des effets du changement climatique
 - Mettre en œuvre une stratégie permettant de réduire les consommations énergétiques et de développer la production d'énergies renouvelables
 - Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution des polluants atmosphériques
 - Réduire, trier, valoriser et gérer les déchets
 - Inscrire le territoire dans la trajectoire du zéro artificialisation nette
- **Axe 2- Un patrimoine à préserver**
 - Un paysage majestueux à préserver
 - Sauvegarder la biodiversité et la fonctionnalité écologique des milieux
- **Axe 3- Un développement équilibré et maîtrisé**
 - Une armature urbaine et rurale respectueuse des équilibres territoriaux
 - Consolider la croissance démographique par une offre de logements adaptée
 - Consolider l'offre en équipements, services publics et commerces de proximité
 - Une économie à renforcer et à adapter

ARTICLE 2 :
Le projet de SCoT a été soumis à évaluation environnementale ainsi qu'à l'avis de l'autorité environnementale, lesquels sont intégrés au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 3 :
Il sera procédé du 24/07/2026 à 9h00 au 27/08/2026 à 11h00 inclus à une enquête publique portant sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT), pour une durée de 35 jours sous la responsabilité de la Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

ARTICLE 4 :
Mme Colette VIOUJAS a été désignée commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Marseille par décision n° E26000044/13 en date du 19/05/2026. Dans cette même décision, le Tribunal a également désigné comme commissaire enquêteur suppléant Mme Martine MARLOIS.

ARTICLE 5 :
Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique (incluant l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale) :

- Pour la version papier :
 - Au siège de la communauté de communes de Serre-Ponçon, siège de l'enquête publique, sise 14 espace Delaroche, 05200 EMBRUN :
 - Aux jours et heures d'ouverture habituels (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnelles), soit les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h ;
 - Sur les horaires des permanences du commissaire enquêteur tels que définis à l'article 7 ;
 - Au siège de la mairie de Chorges, sise Grand Rue, 05230 CHORGES :
 - Aux jours et heures d'ouverture habituels (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnelles), soit les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h ;
 - Sur les horaires des permanences du commissaire enquêteur tels que définis à l'article 7 ;
 - Au siège de la mairie de Savines-le-Lac, sise Place de l'Eglise, 05160 SAVINES-LE-LAC :
 - Aux jours et heures d'ouverture habituels (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnelles), soit de 8h à 12h du lundi au vendredi, de 13h30 à 17h30 du lundi au mercredi, de 13h30 à 17h les jeudis et de 13h30 à 18h30 les vendredis ;
 - Sur les horaires des permanences du commissaire enquêteur tels que définis à l'article 7.
- Pour la version numérique :
 - Sur le site internet de la communauté de communes de Serre-Ponçon : <https://www.ccserreponcon.com/competences/schema-coherence-territoriale-scot/> ;

- Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier :
 - Au siège de la communauté de communes de Serre-Ponçon, sise 14 espace Delaroche, 05200 EMBRUN ;
 - Au siège de la mairie de Chorges, sise Grand Rue, 05230 CHORGES ;
 - Au siège de la mairie de Savines-le-Lac, sise Place de l'Eglise, 05160 SAVINES-LE-LAC ;
 - Au siège de la mairie de Orres, sise 2 rue desaux Vénis, le Chef Lieu, 05200 LES ORRES, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.
- Sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7488> ;

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la communauté de communes de Serre-Ponçon dès la parution de l'avis d'enquête publique.

ARTICLE 6 :
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions :

- Sur le registre d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à disposition du public au siège de la communauté de communes de Serre-Ponçon, et dans les mairies de Chorges et de Savines-le-Lac aux horaires précisés à l'article 5 ci-dessus ;
- En les envoyant par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publicite@7488.registre-dematerialise.fr en indiquant dans l'objet « Enquête publique sur le SCoT ». Les contributions adressées par courrier seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/7488> et donc visibles par tous ;
- En les adressant par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à l'adresse suivante : Mme VIOUJAS, commissaire enquêteur – Enquête Publique du SCoT de Serre-Ponçon – Communauté de communes de Serre-Ponçon, 14 espace Delaroche, 05200 EMBRUN. Elles seront également annexées au registre d'enquête.
- Sur le registre dématérialisé, accessible à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/7488>

ARTICLE 7 :
Mme Colette VIOUJAS, en tant que commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public aux lieux, aux jours et heures suivants :

Lieux d'enquête	Jours et horaires
Embrun	Vendredi 24 juillet 2026 de 9h à 12h
Salle de réunion n°1, 1 ^{er} étage, Bâtiment de la Manutention, 2 Espace Delaroche, 05200 EMBRUN	Samedi 25 août 2026 de 9h à 12h
	Jeudi 27 août 2026 de 9h à 11h
Mairie de Savines-le-Lac, sise Place de l'Eglise, 05160 SAVINES-LE-LAC	Mercredi 29 juillet 2026 de 15h à 18h30
	Mercredi 19 août 2026 de 15h à 18h30
Mairie de Chorges, sise Grand Rue, 05230 CHORGES	Jeudi 30 juillet 2026 de 9h à 12h
	Mardi 18 août 2026 de 15h à 18h30

ARTICLE 8 :
À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur procédera à la clôture de l'enquête et rencontrera sous huit jours la Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon ou son représentant et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour établir et transmettre à la Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon son rapport et ses conclusions motivées ainsi que les exemplaires du dossier de l'enquête, accompagnés des registres et des pièces annexées.

ARTICLE 9 :
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la communauté de communes de Serre-Ponçon, et seront publiés sur le site internet de la communauté de communes de Serre-Ponçon pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
Une copie numérique de ce rapport sera adressée au Tribunal Administratif de Marseille, aux communes de Chorges, Embrun et Savines-le-Lac, ainsi qu'aux préfets des Hautes-Alpes et Alpes de Haute-Provence par le commissaire enquêteur. La Présidente de Communauté de Communes de Serre-Ponçon rendra consultable le rapport et les conclusions motivées de l'enquête publique durant un an.

ARTICLE 10 :
Aux termes de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil Communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du SCoT ; éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.
Le SCoT approuvé sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

ARTICLE 11 :
Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, au siège de la communauté de communes de Serre-Ponçon et dans toutes les mairies de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.
Cet avis sera également publié sur le site internet de la communauté de communes de Serre-Ponçon : <https://www.ccserreponcon.com/competences/schema-coherence-territoriale-scot/>.
La personne publique responsable de l'élaboration du SCoT est Mme Chantal EYMEOUD, Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon, dont les coordonnées sont : 14 espace Delaroche, 05200 EMBRUN.

Fait à Embrun, le 06/07/2026
Chantal EYMEOUD,
Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon

ANNEXE 2 : AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SERRE-PONÇON



AVIS COMPLÉMENTAIRE DE PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

ÉLABORATION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)

ARTICLE 1 :

Par arrêté N°2026-39 en date du 19/08/2026, la Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon a complété l'arrêté N°2026-37 du 6 juillet 2026 portant mise en quête publique du projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes de Serre-Ponçon, portant prolongation de ladite enquête publique.

ARTICLE 2 :

Conformément à la décision motivée du commissaire enquêteur en date du 12 août 2026, l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de Serre-Ponçon, initialement prévue du 24/07/2026 à

9h00 au 27/08/2026 à 11h est prolongée de 8 jours, portant la fin de l'enquête publique au vendredi 04/09/2026 à 12h00. Durant cette période de prolongation, le public pourra continuer de consulter le dossier d'enquête publique et d'émettre ses observations et propositions sur le projet suivant les modalités prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté n°2026-37 du 6 juillet 2026.

ARTICLE 3 :

Outre les permanences prévues à l'article n°8 de l'arrêté n°2026-37 AG du 6 juillet 2026, Mme Colette VIOUJAS, commissaire enquêteur :

- **Recevra le public jusqu'à 12h00 le jeudi 27 août 2026 à Embrun** (salle n°1, 1er étage, bâtiment de la manutention, 2 Espace Delaroche, 05200 Embrun), soit une prolongation d'une heure de la permanence initialement prévue ;
- **Tiendra une permanence supplémentaire le vendredi 4 septembre 2026 de 9h00 à 12h00 à Embrun** (salle n°1, 1er étage, bâtiment de la manutention, 2 Espace Delaroche, 05200 Embrun).

ARTICLE 4 :

Le surplus de l'arrêté n°2026-37 du 6 juillet 2026 et de l'avis correspondant reste inchangé.

ARTICLE 5 :

Cet avis sera affiché au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, soit le 27/08/2026, et durant toute la durée de la prolongation de l'enquête, pour être lisible des voies publiques, au siège de la communauté de communes de Serre-Ponçon et dans toutes les mairies de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la communauté de communes de Serre-Ponçon : <https://www.ccserreponcon.com/competences/schema-coherence-territoriale-scot>.

Fait à Embrun, le 19/08/2026
Chantal EYMEUD,

Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon

ANNEXE 3 : CERTIFICATIONS D’AFFICHAGES DES AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE

ATTESTATION D’AFFICHAGE DE L’AVIS

Je soussignée Chantal EYMEUD, Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon, certifie que l’avis d’enquête publique relatif à l’élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) est :

- Affiché le 08/07/2026 au siège de la communauté de communes de Serre-Ponçon et dans toutes les mairies de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon ;
- Publié le 08/07/2026 sur le site internet de la communauté de communes de Serre-Ponçon : <https://www.ccserreponcon.com/competences/schema-coherence-territoriale-scot>.

Fait à Embrun, le 08/07/2026

Chantal EYMEUD,

Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon



ATTESTATION D’AFFICHAGE AVIS INITIAL D’ENQUÊTE PUBLIQUE

ATTESTATION D’AFFICHAGE DE L’AVIS

Je soussignée Chantal EYMEUD, Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon, certifie que l’avis d’enquête publique relatif à l’élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) est :

- Affiché le 25/08/2026 au siège de la communauté de communes de Serre-Ponçon et dans toutes les mairies de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon ;
- Publié le 25/08/2026 sur le site internet de la communauté de communes de Serre-Ponçon : <https://www.ccserreponcon.com/competences/schema-coherence-territoriale-scot>.

Fait à Embrun, le 25/08/2026

Chantal EYMEUD,

Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon



ATTESTATION D’AFFICHAGE AVIS DE PROROGATION DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE

ANNEXE 4 : PUBLICITE - ANNONCES LEGALES DU DAUPHINE LIBERE

9 ET 30 JUILLET 2026

Dauphiné Libéré - annonces légales - édition du 9 juillet 2026

AVIS

Avis administratifs

COMMUNE DE LA FAURIE

En application de l'arrêté préfectoral n°05-2026-07-01-00003 du 01/07/2026, le public est prévenu que le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) de la commune de La Faurie est approuvé.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie, au siège de la communauté des communes du Buëch Dévoluy et au siège du syndicat du schéma de cohérence territoriale de l'Aire Gapençaise pendant une durée minimale de 1 mois.

Le P.P.R.N. est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de La Faurie
- au siège de la communauté de communes du Buëch Dévoluy
- au siège du SCOT de l'Aire Gapençaise
- à la Préfecture des Hautes-Alpes, à Gap

506236400

Enquêtes publiques

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SERRE-PONÇON

Avis d'enquête publique

Elaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT)

ARTICLE 1 :

Par arrêté N°2026/37 en date du 06/07/2026, la Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Le siège de l'enquête publique est fixé dans les locaux de la communauté de communes de Serre-Ponçon, 14 espace Delaroche, 05200 EMBRUN.

Le SCOT de la communauté de communes de Serre-Ponçon, soumis à évaluation environnementale et à avis de l'autorité environnementale et mis à l'enquête publique, poursuit les objectifs suivants :

- axe 1- Serre-Ponçon un territoire en transition.**
L'eau, un enjeu central de la transition du territoire
Améliorer la résilience du territoire vis-à-vis des effets du changement climatique
Mettre en œuvre une stratégie permettant de réduire les consommations énergétiques et de développer la production d'énergies renouvelables
- Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité de l'air et de l'élimination des polluants atmosphériques
Recycler, trier, valoriser et gérer les déchets
Inscrire le territoire dans la trajectoire du zéro artificialisation nette
- axe 2- Un patrimoine à préserver**
Un paysage majestueux à préserver
Sauvegarder la biodiversité et la fonctionnalité écologique des milieux
- axe 3- Un développement équilibré et maîtrisé**
Une armature urbaine et rurale respectueuse des équilibres territoriaux
Consolider la croissance démographique par une offre de logements adaptés
Consolider l'offre en équipement, services publics et commerces de proximité
Une économie à renforcer et à adapter

ARTICLE 2 :

Le projet de SCoT a été soumis à évaluation environnementale ainsi qu'à l'avis de l'autorité environnementale, lesquels sont intégrés au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 3 :

sera procédé du 24/07/2026 à 9h00 au 27/08/2026 à 11h00 inclus à une enquête publique portant sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT), pour une durée de 5 jours sous la responsabilité de la Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon, à qui toutes les formations sur le dossier pourront être demandées.

ARTICLE 4 :

Mme Colette VIOUJAS a été désignée commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Marseille par décision N°26000044/13 en date du 19/06/2026. Dans cette même décision, le Tribunal a également désigné comme commissaire enquêteur suppléant Mme Martine MARLOIS.

ARTICLE 5 :

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique (incluant l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale) :

sur la version papier :

Au siège de la communauté de communes de Serre-Ponçon, siège de l'enquête publique, sise 14 espace Delaroche, 05200 EMBRUN ;

aux jours et heures d'ouverture habituels (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnelles), soit les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h ;

et les horaires des permanences du commissaire enquêteur

soit que définis à l'article 7 :

- **Au siège de la mairie de Chorges, sise Grand Rue, 05230 CHORGES :**
- Aux jours et heures d'ouverture habituels (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnelles), soit les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h ;**
- Sur les horaires des permanences du commissaire enquêteur tels que définis à l'article 7 ;**
- **Au siège de la mairie de Savines-le-Lac, sise Place de l'Eglise, 05160 SAVINES-LE-LAC :**
- Aux jours et heures d'ouverture habituels (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnelles), soit de 8h à 12h du lundi au vendredi, de 13h30 à 17h30 du lundi au mercredi, de 13h30 à 17h les jeudis et de 13h30 à 16h30 les vendredis ;**
- Sur les horaires des permanences du commissaire enquêteur tels que définis à l'article 7 ;**

Pour la version numérique :

- **Sur le site internet de la communauté de communes de Serre-Ponçon :**
<https://www.ccserraponcon.com/competences/schema-cohe-tenco-territoriale-scot> ;
- **Sur un poste informatiquemmis à disposition du public gratuitement aux mêmes jours et heures que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier :**

Au siège de la communauté de communes de Serre-Ponçon, sise 14 espace Delaroche, 05200 EMBRUN ;

Au siège de la mairie de Chorges, sise Grand Rue, 05230 CHORGES

Au siège de la mairie de Savines-le-Lac, sise Place de l'Eglise, 05160 SAVINES-LE-LAC ;

Au siège de la mairie des Orres, sise 2 rue dessus Vière, le Chef Lieu, 05200 LES ORRES, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h ;

- **Sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :**
<https://www.registre-dematerialise.fr/7498> ;

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique auprès de la communauté de communes de Serre-Ponçon dès la parution de l'avis d'enquête publique.

ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions :

- **Sur le registre d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à disposition du public au siège de la communauté de communes de Serre-Ponçon, et dans les mairies de Chorges et de Savines-le-Lac aux horaires précisés à l'article 5 ci-dessus ;**
- **En les envoyant par courrier électronique à l'adresse suivante :**
enquete-publique-7498@registre-dematerialise.fr en indiquant dans l'objet "Enquête publique sur le SCoT". Les contributions adressées par courrier seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/7498> et donc visibles par tous ;
- **En les adressant par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à l'adresse suivante :** Mme VIOUJAS, commissaire enquêteur - Enquête Publique du SCoT de Serre-Ponçon - Communauté de communes de Serre-Ponçon, 14 espace Delaroche, 05200 EMBRUN. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 7 :

Mme Colette VIOUJAS, en tant que commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public aux lieux, aux jours et heures suivants :

Lieux de permanence	Jours et horaires
Embrun Salle de réunion n°1, 1er étage, Bâtiment de la Manutention, 2 Espace Delaroche, 05200 EMBRUN	Vendredi 24 juillet 2026 de 9h à 12h Samedi 8 août 2026 de 9h à 12h Jeudi 27 août 2026 de 9h à 11h
Mairie de Savines-le-Lac, sise Place de l'Eglise, 05160 SAVINES-LE-LAC	Mercredi 29 juillet 2026 de 15h à 18h30 Mercredi 19 août 2026 de 15h à 18h30
Mairie de Chorges, sise Grand Rue, 05230 CHORGES	Jeudi 30 juillet 2026 de 9h à 12h Mardi 18 août 2026 de 15h à 18h30

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur procédera à la clôture de l'enquête et renverra sous huit jours la Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon ou son représentant et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour établir et transmettre à la Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon son rapport et ses conclusions motivées ainsi que les exemplaires du dossier de l'enquête, accompagnés des registres et des pièces annexes.

ARTICLE 9 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la communauté de communes de Serre-Ponçon, et seront publiés sur le site internet de la communauté de communes de Serre-Ponçon pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie numérique de ce rapport sera adressée au Tribunal Administratif de Marseille, aux communes de Chorges, Embrun et Savines-le-Lac, ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence par le commissaire enquêteur. La Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon rendra consultable le rapport et les conclusions motivées de l'enquête publique durant un an.

ARTICLE 10 :

Aux termes de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil Communautaire se

prononcera par délibération sur l'approbation du SCoT éventuellement modifié pour tenir compte des avis ou observations du public, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le SCOT approuvé sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

ARTICLE 11 :

Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour les communes de Serre-Ponçon et dans toutes les mairies de la communauté de communes de Serre-Ponçon.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la communauté de communes de Serre-Ponçon : <https://www.ccserraponcon.com/competences/schema-cohe-tenco-territoriale-scot>.

La personne publique responsable de l'élaboration du SCoT Mme Chantal EYMEUD, Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon, dont les coordonnées sont : espace Delaroche, 05200 EMBRUN.

509820900

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

MAIRIE DE CHORGES

Avis d'appel public à la concurrence

M. Jérôme ARNAUD - Maire
Grande Rue - 05230 CHORGES - Tél : 04 92 50 60 30
SIRET 21050040100018

Référence acheteur : MSP-CHORGES

L'avis implique un marché public

Objet : Construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) à Chorges

Procédure : Procédure adaptée

Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui

Lot N° 1 - Voirie Réseaux Divers

Lot N° 2 - Maçonnerie - Gros-œuvre

Lot N° 3 - Etanchéité

Lot N° 4 - Charpente bois, couverture, bardage

Lot N° 5 - Menuiseries Aluminium Intérieures et Extérieures

Lot N° 6 - Menuiseries Intérieures bois

Lot N° 7 - Cloisons - faux-plafonds

Lot N° 8 - Revêtements de sols, faïence

Lot N° 9 - Serrurerie, métallerie

Lot N° 10 - Plomberie sanitaire, chauffage, VMC

Lot N° 11 - Electricité

Lot N° 12 - Isolation Thermique Extérieure

Lot N° 13 - Peinture

Lot N° 14 - Ascenseur

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Dépôt dématérialisé : Activé

Remise des offres : 04/08/26 à 14h00 au plus tard.

Envoi à la publication le : 05/07/2026

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCI ou poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <https://www.marches-publics.info>

509643900

EURO
légal

Marchés publics

Agir en Proximité
avec les acheteurs Publics et Privés

Publication des procédures
Plateforme de dématérialisation

LE DAUPHINE

Dauphiné Libéré - annonces légales - édition du 30 juillet 2026

AVIS

Enquêtes publiques

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SERRE-PONÇON

Avis d'enquête publique
Elaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT)

ARTICLE 1 :
Par arrêté N°2026/37 en date du 06/07/2026, la Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT).
Le siège de l'enquête publique est fixé dans les locaux de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon, 14 espace Delaroche, 05200 EMBRUN.
La SCoT de la communauté de communes de Serre-Ponçon, soumise à évaluation environnementale et à avis de l'autorité environnementale et mis à l'enquête publique, poursuit les objectifs suivants :

Axe 1- Serre-Ponçon un territoire en transition
- L'eau, un enjeu central de la transition du territoire
- Améliorer la résilience du territoire vis-à-vis des effets du changement climatique
- Mettre en œuvre une stratégie permettant de réduire les consommations énergétiques et de développer la production d'énergies renouvelables
- Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution des polluants atmosphériques
- Réduire, trier, valoriser et gérer les déchets
- Inscrire le territoire dans la trajectoire du zéro artificialisation nette

Axe 2- Un patrimoine à préserver
- Un paysage majestueux à préserver
- Sauvegarder la biodiversité et la fonctionnalité écologique des milieux

Axe 3- Un développement équilibré et maîtrisé
- Une amature urbaine et rurale respectueuse des équilibres territoriaux
- Consolider la croissance démographique par une offre de logements adaptés
- Consolider l'offre en équipements, services publics et commerces de proximité
- Une économie à renforcer et à adapter

ARTICLE 2 :
Le projet de SCoT a été soumis à évaluation environnementale ainsi qu'à l'avis de l'autorité environnementale, lesquels sont intégrés au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 3 :
Il sera procédé du 24/07/2026 à 9h00 au 27/08/2026 à 11h00 inclus à une enquête publique portant sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT), pour une durée de 35 jours sous la responsabilité de la Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

ARTICLE 4 :
Mme Colette VIOUJAS a été désignée commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Marseille par décision n° E26000044/13 en date du 19/06/2026. Dans cette même décision, le Tribunal a également désigné comme commissaire enquêteur suppléant Mme Martine MARLOIS.

ARTICLE 5 :
Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique (incluant l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale) :

Pour la version papier :
- **Au siège de la communauté de communes de Serre-Ponçon**, siège de l'enquête publique, sise 14 espace Delaroche, 05200 EMBRUN ;
Aux jours et heures d'ouverture habituels (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnelles), soit les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h ;
Sur les horaires des permanences du commissaire enquêteur tels que définis à l'article 7 ;
- **Au siège de la mairie de Chorges**, sise Grand Rue, 05230 CHORGES ;
Aux jours et heures d'ouverture habituels (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnelles), soit les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h ;
Sur les horaires des permanences du commissaire enquêteur tels que définis à l'article 7 ;
- **Au siège de la mairie de Savines-le-Lac**, sise Place de l'Eglise, 05160 SAVINES-LE-LAC ;
Aux jours et heures d'ouverture habituels (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnelles), soit de 8h à 12h du lundi au vendredi, de 13h30 à 17h30 du lundi au mercredi, de 13h30 à 17h les jeudi et de 13h30 à 18h30 les vendredis ;
Sur les horaires des permanences du commissaire enquêteur tels que définis à l'article 7.

Pour la version numérique :
- **Sur le site internet de la communauté de communes de Serre-Ponçon :**
<https://www.ccserreponcon.com/competences/schema-coherence-territoriale-scot> ;
- **Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement** aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier ;
- **Au siège de la communauté de communes de Serre-Ponçon**, sise 14 espace Delaroche, 05200 EMBRUN ;
- **Au siège de la mairie de Chorges**, sise Grand Rue, 05230 CHORGES

Au siège de la mairie de Savines-le-Lac, sise Place de l'Eglise, 05160 SAVINES-LE-LAC ;
Au siège de la mairie des Orres, sise 2 rue dessus Vièro, le Chef Lieu, 05200 LES ORRES, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h ;
- **Sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :** <https://www.registre-dematerialise.fr/7488> ;
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la communauté de communes de Serre-Ponçon dès la parution de l'avis d'enquête publique.

ARTICLE 6 :
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions :
- **Sur le registre d'enquête publique**, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à disposition du public au siège de la communauté de communes de Serre-Ponçon, et dans les mairies de Chorges et de Savines-le-Lac aux horaires précisés à l'article 5 ci-dessus ;
- **En les envoyant par courrier électronique** à l'adresse sécurisée suivante : enquete-publique-7488@registre-dematerialise.fr en indiquant dans l'objet « Enquête publique sur le SCoT ». Les contributions adressées par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/7488> et donc visibles par tous ;
- **En les adressant par voie postale** au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à l'adresse suivante : Mme VIOUJAS, commissaire enquêteur - Enquête Publique du SCoT de Serre-Ponçon - Communauté de communes de Serre-Ponçon, 14 espace Delaroche, 05200 EMBRUN. Elles seront également annexées au registre d'enquête.

- **Sur le registre dématérialisé**, accessible à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/7488>

ARTICLE 7 :
Mme Colette VIOUJAS, en tant que commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public aux lieux, aux jours et heures suivants :

Lieux de permanence	Jours et horaires
Embrun Salle de réunion n°1, 1er étage, Bâtiment de la Manutention, 2 Espace Delaroche, 05200 EMBRUN	Vendredi 24 juillet 2026 de 9h à 12h Samedi 8 août 2026 de 9h à 12h Jeudi 27 août 2026 de 9h à 11h
Mairie de Savines-le-Lac, sise Place de l'Eglise, 05160 SAVINES-LE-LAC	Mercredi 29 juillet 2026 de 15h à 18h30 Mercredi 19 août 2026 de 15h à 18h30
Mairie de Chorges, sise Grand Rue, 05230 CHORGES	Jeudi 30 juillet 2026 de 9h à 12h Mardi 18 août 2026 de 15h à 18h30

ARTICLE 8 :
A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur procédera à la clôture de l'enquête et rencontrera sous huit jours la Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon ou son représentant et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour établir et transmettre à la Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon son rapport et ses conclusions motivées ainsi que les exemplaires du dossier de l'enquête, accompagnés des registres et des pièces annexées.

ARTICLE 9 :
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la communauté de communes de Serre-Ponçon, et seront publiés sur le site internet de la communauté de communes de Serre-Ponçon pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
Une copie numérique de ce rapport sera adressée au Tribunal Administratif de Marseille, aux communes de Chorges, Embrun et Savines-le-Lac, ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence par le commissaire enquêteur. La Présidente de Communauté de Communes de Serre-Ponçon rendra consultable le rapport et les conclusions motivées de l'enquête publique durant un an.

ARTICLE 10 :
Aux termes de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil Communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du SCoT ; éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.
Le SCoT approuvé sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

ARTICLE 11 :
Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, au siège de la communauté de communes de Serre-Ponçon et dans toutes les mairies de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.
Cet avis sera également publié sur le site internet de la communauté de communes de Serre-Ponçon : <https://www.ccserreponcon.com/competences/schema-coherence-territoriale-scot>.
La personne publique responsable de l'élaboration du SCoT est Mme Chantal EYMEUD, Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon, dont les coordonnées sont : 14 espace Delaroche, 05200 EMBRUN.

509820900

ANNEXE 5 : PUBLICITE - ANNONCES LEGALES DE ALPES & MIDI

9 ET 30 JUILLET 2026

Alpes & Midi - annonces légales - édition du 9 juillet 2026

LES ANNONCES LÉGALES

JEUDI 9 JUILLET 2026
WWW.ALPESETMIDI.FR

Alpes & Midi

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SERRE-PONÇON

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)

ARTICLE 1 :
Par arrêté N° 2026/37 en date du 06/07/2026, la Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Le siège de l'enquête publique est fixé dans les locaux de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon, 14 espace Delaroche, 05200 EMBRUN.

Le SCoT de la communauté de communes de Serre-Ponçon, soumis à évaluation environnementale et à avis de l'autorité environnementale et mis à l'enquête publique, poursuit les objectifs suivants :

- **Axe 1- Serre-Ponçon un territoire en transition**
 - o L'eau, un enjeu central de la transition du territoire
 - o Améliorer la résilience du territoire vis-à-vis des effets du changement climatique
 - o Mettre en œuvre une stratégie permettant de réduire les consommations énergétiques et de développer la production d'énergies renouvelables
 - o Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution des polluants atmosphériques
 - o Réduire, trier, valoriser et gérer les déchets
 - o Inscrire le territoire dans la trajectoire du zéro artificialisation nette
- **Axe 2- Un patrimoine à préserver**
 - o Un paysage majestueux à préserver
 - o Sauvegarder la biodiversité et la fonctionnalité écologique des milieux
- **Axe 3- Un développement équilibré et maîtrisé**
 - o Une armature urbaine et rurale respectueuse des équilibres territoriaux
 - o Consolider la croissance démographique par une offre de logements adaptée
 - o Consolider l'offre en équipements, services publics et commerces de proximité
 - o Une économie à renforcer et à adapter

ARTICLE 2 :
Le projet de SCoT a été soumis à évaluation environnementale ainsi qu'à l'avis de l'autorité environnementale, lesquels sont intégrés au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 3 :
Il sera procédé du 24/07/2026 à 9h00 au 27/08/2026 à 11h00 inclus à une enquête publique portant sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT), pour une durée de 35 jours sous la responsabilité de la Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

ARTICLE 4 :
Mme Colette VIOUJAS a été désignée commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de MARSEILLE par décision n° E26000044/13 en date du 19/06/2026. Dans cette même décision, le Tribunal a également désigné comme commissaire enquêteur suppléant Mme Martine MARLOIS.

ARTICLE 5 :
Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique (incluant l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale) :

- **Pour la version papier :**
 - o Au siège de la communauté de communes de Serre-Ponçon, siège de l'enquête publique, sise 14 espace Delaroche, 05200 EMBRUN :
 - Aux jours et heures d'ouverture habituels (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnelles), soit les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h ;
 - Sur les horaires des permanences du commissaire enquêteur tels que définis à l'article 7 ;
- o Au siège de la mairie de Chorges, sise Grand Rue, 05230 CHORGES :
 - Aux jours et heures d'ouverture habituels (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnelles), soit les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h ;
 - Sur les horaires des permanences du commissaire enquêteur tels que définis à l'article 7 ;
- o Au siège de la mairie de Savines-le-Lac, sise Place de l'Eglise, 05160 SAVINES-LE-LAC :
 - Aux jours et heures d'ouverture habituels (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnelles), soit de 8h à 12h du lundi au vendredi, de 13h30 à 17h30 du lundi au mercredi, de 13h30 à 17h les jeudis et de 13h30 à 16h30 les vendredis ;
 - Sur les horaires des permanences du commissaire enquêteur tels que définis à l'article 7.
- **Pour la version numérique :**
 - o Sur le site internet de la communauté de communes de Serre-Ponçon : <https://www.ccserreponcon.com/competences/schema-coherence-territoriale-scot> ;
 - o Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier ;
 - o Au siège de la communauté de communes de Serre-Ponçon, sise 14 espace Delaroche, 05200 EMBRUN ;
 - o Au siège de la mairie de Chorges, sise Grand Rue, 05230 CHORGES
 - o Au siège de la mairie de Savines-le-Lac, sise Place de l'Eglise, 05160 SAVINES-

LE-LAC ;
□ Au siège de la mairie des Orres, sise 2 rue dessus Vière, le Chef Lieu, 05200 LES ORRES, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h ;

o Sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7488> ;

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la communauté de communes de Serre-Ponçon dès la parution de l'avis d'enquête publique.

ARTICLE 6 :
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions :

- **Sur le registre d'enquête publique**, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à disposition du public au siège de la communauté de communes de Serre-Ponçon, et dans les mairies de CHORGES et de SAVINES-LE-LAC aux horaires précisés à l'article 5 ci-dessus ;
- **En les envoyant par courrier électronique** à l'adresse sécurisée suivante : enquete-publique-7488@registre-dematerialise.fr en indiquant dans l'objet « Enquête publique sur le SCoT ». Les contributions adressées par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/7488> et donc visibles par tous ;
- **En les adressant par voie postale** au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à l'adresse suivante : Mme VIOUJAS, commissaire enquêteur – Enquête Publique du SCoT de Serre-Ponçon - Communauté de communes de Serre-Ponçon, 14 espace Delaroche, 05200 EMBRUN. Elles seront également annexées au registre d'enquête.
- Sur le registre dématérialisé, accessible à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/7488>

ARTICLE 7 :
Mme Colette VIOUJAS, en tant que commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public aux lieux, aux jours et heures suivants :

Lieux de permanence	Jours et horaires
EMBRUN Salle de réunion n° 1, 1 ^{er} étage, Bâtiment de la Manutention, 2 Espace Delaroche, 05200 EMBRUN	Vendredi 24 juillet 2026 de 9h à 12h Samedi 8 août 2026 de 9h à 12h Jeudi 27 août 2026 de 9h à 11h
Mairie de SAVINES-LE-LAC, sise Place de l'Eglise, 05160 SAVINES-LE-LAC	Mercredi 29 juillet 2026 de 15h à 18h30 Mercredi 19 août 2026 de 15h à 18h30
Mairie de CHORGES, sise Grand Rue, 05230 CHORGES	Jeudi 30 juillet 2026 de 9h à 12h Mardi 18 août 2026 de 15h à 18h30

ARTICLE 8 :
A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur procédera à la clôture de l'enquête et rencontrera sous huit jours la Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon ou son représentant et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour établir et transmettre à la Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon son rapport et ses conclusions motivées ainsi que les exemplaires du dossier de l'enquête, accompagnés des registres et des pièces annexées.

ARTICLE 9 :
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la communauté de communes de Serre-Ponçon, et seront publiés sur le site internet de la communauté de communes de Serre-Ponçon pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie numérique de ce rapport sera adressée au Tribunal Administratif de MARSEILLE, aux communes de CHORGES, EMBRUN et SAVINES-LE-LAC, ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence par le commissaire enquêteur. La Présidente de Communauté de Communes de Serre-Ponçon rendra consultable le rapport et les conclusions motivées de l'enquête publique durant un an.

ARTICLE 10 :
Aux termes de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil Communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du SCoT ; éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le SCoT approuvé sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

ARTICLE 11 :
Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, au siège de la communauté de communes de Serre-Ponçon et dans toutes les mairies de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la communauté de communes de Serre-Ponçon : <https://www.ccserreponcon.com/competences/schema-coherence-territoriale-scot>.

La personne publique responsable de l'élaboration du SCoT est Mme Chantal EY-MEOUD, Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon, dont les coordonnées sont : 14 espace Delaroche, 05200 EMBRUN.

Alpes & Midi - annonces légales - édition du 30 juillet 2026

18 LES ANNONCES LÉGALES

JEUDI 30 JUILLET 2026
WWW.ALPESETMIDI.FR

Alpes & Midi

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SERRE-PONÇON

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)

ARTICLE 1 :

Par arrêté N° 2026/37 en date du 06/07/2026, la Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Le siège de l'enquête publique est fixé dans les locaux de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon, 14 espace Delaroche, 05200 EMBRUN.

Le SCoT de la communauté de communes de Serre-Ponçon, soumis à évaluation environnementale et à avis de l'autorité environnementale et mis à l'enquête publique, poursuit les objectifs suivants :

- **Axe 1- Serre-Ponçon un territoire en transition**
 - o L'eau, un enjeu central de la transition du territoire
 - o Améliorer la résilience du territoire vis-à-vis des effets du changement climatique
 - o Mettre en œuvre une stratégie permettant de réduire les consommations énergétiques et de développer la production d'énergies renouvelables
 - o Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution des polluants atmosphériques
 - o Réduire, trier, valoriser et gérer les déchets
 - o Inscrire le territoire dans la trajectoire du zéro artificialisation nette
- **Axe 2- Un patrimoine à préserver**
 - o Un paysage majestueux à préserver
 - o Sauvegarder la biodiversité et la fonctionnalité écologique des milieux
- **Axe 3- Un développement équilibré et maîtrisé**
 - o Une amature urbaine et rurale respectueuse des équilibres territoriaux
 - o Consolider la croissance démographique par une offre de logements adaptée
 - o Consolider l'offre en équipements, services publics et commerces de proximité
 - o Une économie à renforcer et à adapter

ARTICLE 2 :

Le projet de SCoT a été soumis à évaluation environnementale ainsi qu'à l'avis de l'autorité environnementale, lesquels sont intégrés au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 3 :

Il sera procédé du 24/07/2026 à 9h00 au 27/08/2026 à 11h00 inclus à une enquête publique portant sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT), pour une durée de 35 jours sous la responsabilité de la Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

ARTICLE 4 :

Mme Colette VIOUJAS a été désignée commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de MARSEILLE par décision n° E26000044/13 en date du 19/06/2026. Dans cette même décision, le Tribunal a également désigné comme commissaire enquêteur suppléant Mme Martine MARLOIS.

ARTICLE 5 :

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique (incluant l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale) :

- **Pour la version papier :**
 - o Au siège de la communauté de communes de Serre-Ponçon, siège de l'enquête publique, sise 14 espace Delaroche, 05200 EMBRUN :
 - Aux jours et heures d'ouverture habituels (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnelles), soit les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h ;
 - Sur les horaires des permanences du commissaire enquêteur tels que définis à l'article 7 ;
 - o Au siège de la mairie de Chorges, sise Grand Rue, 05230 CHORGES :
 - Aux jours et heures d'ouverture habituels (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnelles), soit les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h ;
 - Sur les horaires des permanences du commissaire enquêteur tels que définis à l'article 7 ;
 - o Au siège de la mairie de Savines-le-Lac, sise Place de l'Eglise, 05160 SAVINES-LE-LAC :
 - Aux jours et heures d'ouverture habituels (sauf jours fériés, jours de fermetures exceptionnelles), soit de 8h à 12h du lundi au vendredi, de 13h30 à 17h30 du lundi au mercredi, de 13h30 à 17h les jeudis et de 13h30 à 18h30 les vendredis ;
 - Sur les horaires des permanences du commissaire enquêteur tels que définis à l'article 7 ;
- **Pour la version numérique :**
 - o Sur le site internet de la communauté de communes de Serre-Ponçon : <https://www.ccsereponcon.com/competences/schema-coherence-territoriale-scot> ;
 - o Sur un poste informatique mis à disposition du public gratuitement aux mêmes jours et horaires que ceux décrits ci-dessus pour la consultation du dossier en version papier :
 - Au siège de la communauté de communes de Serre-Ponçon, sise 14 espace Delaroche, 05200 EMBRUN ;
 - Au siège de la mairie de Chorges, sise Grand Rue, 05230 CHORGES
 - Au siège de la mairie de Savines-le-Lac, sise Place de l'Eglise, 05160 SAVINES-

LE-LAC :

□ Au siège de la mairie des Orres, sise 2 rue dessus Vière, le Chef Lieu, 05200 LES ORRES, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h.

o Sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7488> ;

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la communauté de communes de Serre-Ponçon dès la parution de l'avis d'enquête publique.

ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contrepropositions :

- **Sur le registre d'enquête publique**, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à disposition du public au siège de la communauté de communes de Serre-Ponçon, et dans les mairies de CHORGES et de SAVINES-LE-LAC aux horaires précisés à l'article 5 ci-dessus ;
- **En les envoyant par courrier électronique** à l'adresse sécurisée suivante : enquete-publique-7488@registre-dematerialise.fr en indiquant dans l'objet « Enquête publique sur le SCoT ». Les contributions adressées par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/7488> et donc visibles par tous ;
- **En les adressant par voie postale** au commissaire enquêteur – Enquête Publique du SCoT de Serre-Ponçon - Communauté de communes de Serre-Ponçon, 14 espace Delaroche, 05200 EMBRUN. Elles seront également annexées au registre d'enquête.
- Sur le registre dématérialisé, accessible à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/7488>

ARTICLE 7 :

Mme Colette VIOUJAS, en tant que commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public aux lieux, aux jours et heures suivants :

Lieux de permanence	Jours et horaires
EMBRUN Salle de réunion n° 1, 1 ^{er} étage, Bâtiment de la Manutention, 2 Espace Delaroche, 05200 EMBRUN	Vendredi 24 juillet 2026 de 9h à 12h Samedi 8 août 2026 de 9h à 12h Jeudi 27 août 2026 de 9h à 11h
Mairie de SAVINES-LE-LAC , sise Place de l'Eglise, 05160 SAVINES-LE-LAC	Mercredi 29 juillet 2026 de 15h à 18h30 Mercredi 19 août 2026 de 15h à 18h30
Mairie de CHORGES , sise Grand Rue, 05230 CHORGES	Jeudi 30 juillet 2026 de 9h à 12h Mardi 18 août 2026 de 15h à 18h30

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur procédera à la clôture de l'enquête et rencontrera sous huit jours la Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon ou son représentant et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour établir et transmettre à la Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon son rapport et ses conclusions motivées ainsi que les exemplaires du dossier de l'enquête, accompagnés des registres et des pièces annexées.

ARTICLE 9 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la communauté de communes de Serre-Ponçon, et seront publiés sur le site internet de la communauté de communes de Serre-Ponçon pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie numérique de ce rapport sera adressée au Tribunal Administratif de MARSEILLE, aux communes de CHORGES, EMBRUN et SAVINES-LE-LAC, ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence par le commissaire enquêteur. La Présidente de Communauté de Communes de Serre-Ponçon rendra consultable le rapport et les conclusions motivées de l'enquête publique durant un an.

ARTICLE 10 :

Aux termes de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil Communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du SCoT ; éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Le SCoT approuvé sera ensuite transmis à l'autorité compétente de l'Etat.

ARTICLE 11 :

Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques, au siège de la communauté de communes de Serre-Ponçon et dans toutes les mairies de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la communauté de communes de Serre-Ponçon : <https://www.ccsereponcon.com/competences/schema-coherence-territoriale-scot>.

La personne publique responsable de l'élaboration du SCoT est Mme Chantal EY-MEOUD, Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon, dont les coordonnées sont : 14 espace Delaroche, 05200 EMBRUN.

ANNEXE 6 : PUBLICITE - ANNONCES LEGALES **DAUPHINE LIBERE DU 24 AOUT 2026 ET ALPES & MIDI DU 27 AOUT 2026**

24/08/2026 08:19

Le Dauphiné Libéré
Lundi 24 août 2026

VIES DES SOCIÉTÉS

Transferts de siège social

SCI SANTA MONICA
Capital social : 1 000 €
Siège social : 30 rue Mazel 05000 GAP
RCS 882 217 219 GAP

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 1 juillet 2022 il a été décidé de transférer le siège social et de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

Ancienne mention : 4 bis rue de Bonne , 05000 GAP
Nouvelle mention : 30 rue Mazel, 05000 GAP
La modification sera portée au RCS 882 217 219 GAP

513428600

AVIS

Enquêtes publiques



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SERRE-PONÇON

Avis complémentaire relatif à la prolongation de l'enquête publique concernant le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT)

ARTICLE 1 :

Par arrêté N°2026-39 en date du 19/08/2026, la Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon a complété l'arrêté N°2026-37 du 6 juillet 2026 portant mise en enquête publique du projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes de Serre-Ponçon, portant prolongation de ladite enquête publique.

ARTICLE 2 :

Conformément à la décision motivée du commissaire enquêteur en date du 12 août 2026, l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de Serre-Ponçon, initialement prévue du 24/07/2026 à 9h00 au 27/08/2026 à 11h est prolongée de 8 jours, portant la fin de l'enquête publique au vendredi 04/09/2026 à 12h00.

Durant cette période de prolongation, le public pourra continuer de consulter le dossier d'enquête publique et d'émettre ses observations et propositions sur le projet suivant les modalités prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté n°2026-37 du 6 juillet 2026.

ARTICLE 3 :

Outre les permanences prévues à l'article n°8 de l'arrêté n°2026-37 AG du 6 juillet 2026, Mme Colette VIOUJAS, commissaire enquêteur :

- Recevra le public jusqu'à 12h00 le jeudi 27 août 2026 à Embrun (salle n°1, 1^{er} étage, bâtiment de la manutention, 2 Espace Delaroche, 05200 Embrun), soit une prolongation d'une heure de la permanence initialement prévue ;

- Tiendra une permanence supplémentaire le vendredi 4 septembre 2026 de 9h00 à 12h00 à Embrun (salle n°1, 1^{er} étage, bâtiment de la manutention, 2 Espace Delaroche, 05200 Embrun).

ARTICLE 4 :

Le surplus de l'arrêté n°2026-37 du 6 juillet 2026 et de l'avis correspondant reste inchangé.

ARTICLE 5 :

Cet avis sera affiché au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, soit le 27/08/2026, et durant toute la durée de la prolongation de l'enquête, pour être lisible des voies publiques, au siège de la communauté de communes de Serre-Ponçon et dans toutes les mairies de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la communauté de communes de Serre-Ponçon :

<https://www.ccserreponcon.com/competences/schema-coherence-territoriale-scot>

26000044

JEUDI 27 AOÛT 2026
WWW.ALPESETMIDI.FR

Alpes & Midi

Siège social : 445 route de Pra Fouran,
05200 BARATIER
821 988 625 RCS GAP.
Aux termes de l'AGE en date du 9 août 2026, le Conseil d'Administration malgré la perte de plus de la moitié du capital social, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.



**BC TERRASSEMENTS
SARL** au capital de 12.800 €
Siège social :
155 Chemin des Lauzes
05130 TALLARD
481 716 785 RCS GAP

Aux termes d'une délibération en date du 13/06/2026, la collectivité des associés a pris acte de la démission de M. Théo SANGALETI de ses fonctions de co-gérant à compter rétroactivement du 01/06/2026 et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Pour avis



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SERRE-PONÇON AVIS COMPLÉMENTAIRE RELATIF À LA PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LE PROJET D'ÉLABORATION DU SCHEMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT)

ARTICLE 1 :

Par arrêté N° 2026-39 en date du 19/08/2026, la Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon a complété l'arrêté N° 2026-37 du 6 juillet 2026 portant mise en enquête publique du projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes de Serre-Ponçon, portant prolongation de ladite enquête publique.

ARTICLE 2 :

Conformément à la décision motivée du commissaire enquêteur en date du 12 août 2026, l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de Serre-Ponçon, initialement prévue du 24/07/2026 à 9h00 au 27/08/2026 à 11h est prolongée de 8 jours, portant la fin de l'enquête publique au vendredi 04/09/2026 à 12h00.

Durant cette période de prolongation, le public pourra continuer de consulter le dossier d'enquête publique et d'émettre ses observations et propositions sur le projet suivant les modalités prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté n° 2026-37 du 6 juillet 2026.

ARTICLE 3 :

Outre les permanences prévues à l'article n° 8 de l'arrêté n° 2026-37 AG du 6 juillet 2026, Mme Colette VIOUJAS, commissaire enquêteur :

- Recevra le public jusqu'à 12h00 le jeudi 27 août 2026 à EMBRUN (salle n° 1, 1^{er} étage, bâtiment de la Manutention, 2 Espace Delaroche, 05200 EMBRUN), soit une prolongation d'une heure de la permanence initialement prévue ;

- Tiendra une permanence supplémentaire le vendredi 4 septembre 2026 de 9h00 à 12h00 à EMBRUN (salle n° 1, 1^{er} étage, bâtiment de la Manutention, 2 Espace Delaroche, 05200 EMBRUN).



S.O.S. NET EGOUTS
ASSAINISSEMENT - INSPECTION-VIDÉO
SIRET 353 570 757 00016

GAP	BRIANÇON
Tél : 04 92 53 83 00	Tél : 04 92 21 11 66
Fax : 04 92 53 44 33	Fax : 04 92 21 30 56

ARTICLE 4 :

Le surplus de l'arrêté n° 2026-37 du 6 juillet 2026 et de l'avis correspondant reste inchangé.

ARTICLE 5 :

Cet avis sera affiché au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, soit le 27/08/2026, et durant toute la durée de la prolongation de l'enquête, pour être lisible des voies publiques, au siège de la communauté de communes de Serre-Ponçon et dans toutes les mairies de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la communauté de communes de Serre-Ponçon : <https://www.ccserreponcon.com/competences/schema-coherence-territoriale-scot>.

**LE JARDIN DES MARMOTTES
SCOP SARL A CAPITAL VARIABLE**
28 Chemin de Pont Sarrazin Bas
05000 LA ROCHELETTE
RCS GAP : 521 644 674

CHANGEMENT DE GÉRANTE ET NOUVEAU LIBELLE ADRESSE SIÈGE

Suite à l'AGM du 19/06/2026, les associés de la SCOP ARL LE JARDIN DES MARMOTTES ont :

* nommé Sophie LOUBIGNAC, née ROBERT, à TOUL (54) le 1^{er} juillet 1967, demeurant 46 chemin du Forest la Beaume 05130 SAINT ETIENNE LE LAUS, en tant que nouvelle gérante de la SCOP, à compter de ce jour, en remplacement de Stéphanie ROY.

* Acté le libellé de la nouvelle adresse du siège qui est dorénavant : « 28 Chemin de Pont Sarrazin Bas, 05000 LA ROCHELETTE »

Mention au RCS de GAP.

Tribunal de Commerce de GAP

LE PASSAGE Société à Responsabilité Limitée, Central Parc 05100 BRIANÇON, 502 266 992 RCS GAP. Acquisition par apport, achat, ou souscription d'actions, de parts sociales de sociétés commerciales ou civiles, de créances et d'immeubles, ainsi que de leur gestion, la coordination de l'activité financière des dites sociétés. Exploitation d'un restaurant, pizzeria, grill, brasserie, bar et snack. Jugement arrêtant le plan de redressement, durée du plan : 10 ans ; nommé Commissaire à l'exécution du plan la SCP LOUIS-LAGEAT & Associés, prise en la personne de Maître Lorraine AUDA, le Président, 90 boulevard Georges-Pompidou 05000 GAP.

**Vos annonces légales
sont reçues jusqu'au
mardi 17 heures
pour parution le jeudi**

ANNEXE 7 : Encart Dauphiné Libéré page 18 édition du 8/08 et page 15 édition du 14/08



Annonce « agenda » dans le Dauphiné Libéré du 11 août 2026 - Page 17

► Agenda

Chorges
Concert du marché nocturne
 Avec les Menthe poivrée (trio formé par Amel Renaud, Cécile Biju-Duval et Kevin Bohn). Un cocktail de voix, d'accordéon, de contrebasse et de percussion, pour servir des reprises métissées allant du blues au reggae, de la pop au swing.
Mercredi 12 août de 21 à 23 h. Place Lesdiguières. Gratuit.

Embrun
Réunion d'information sur le Scot
 Schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes de Serre-Ponçon : le commissaire enquêteur, en charge de l'enquête publique, convie les citoyens à une réunion, ouverte à tous, d'informations et d'échanges.
Lundi 17 août à 18 h 30. À la salle de la Manutention.

Les Orres
Rencontre lecture avec Anne Baudemont
 Un moment d'échanges et de partage autour de l'exposition Murmures du Grand Vallon. Imprimée sur papier artisanal Washi. Lecture de poèmes de Pierre Baudemont par Anne Baudemont.
Jeudi 13 août à 17 h. Médiathèque.

Prunières
Concert, marché nocturne
 Le groupe Cyclone animera le dernier marché nocturne de la saison estivale.
Mardi 11 août à partir de 19 h.

ANNEXE 8

Compte rendu réunion d'information et d'échanges avec le public (RIEP) du 17 août 2026 Portant sur le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon (CCSP)

Lieu : Salle de la Manutention - Espace Delaroche - 05200 Embrun

Durée : 1h45 de 18h30 à 20h15 dont 57 minutes d'échanges avec le public

Nombres de participants : 94 personnes (79 à 18h30 + 15 personnes arrivées dans les 10 minutes suivant le début de la RIEP)

Animation : Colette Vioujas Commissaire enquêteur

Porteurs de projet : Communauté de communes de Serre-Ponçon :

- Olivier Pelloquin Directeur Général des Services,
- Lucile Nivou chargée de mission SCoT ;

Déroulé de la réunion d'information et d'échange avec le public

1. **Introduction et présentation de la soirée par le commissaire enquêteur**
2. **Présentation du projet (cf. support de présentation joint)**
3. **Échanges avec le public**

Après une quarantaine de minutes de présentation du projet par Lucile Nivou, chargée de mission à la CCSP, la parole est donnée à la salle :

INTERVENTION N°1

Questions : Suite au rapport de la mission parlementaire qui envisage d'assouplir certaines règles notamment pour les communes soumises, à la fois, à la loi Montagne et à la loi Littoral, comment pourraient être intégrées les évolutions législatives dans le SCoT de la CCSP ? Cette prise en compte pourrait-elle être rapide ? En effet, l'application actuelle de la loi littoral contraint fortement nos communes y compris sur des zones sans covisibilité avec le lac.

Réponse : À ce sujet il convient de retenir que, durant la période d'études, des travaux ont été menés parallèlement :

- Un travail technique qui consistait à appliquer la loi littoral telle qu'elle est aujourd'hui afin de réaliser un document d'urbanisme conforme et juridiquement solide.
- Un travail politique, mené par les élus du territoire conscients que la situation n'était pas viable pour les communes concernées, afin de faire évoluer la loi.

Un amendement récent, porté par le sénateur des Hautes-Alpes, validé par le Conseil Constitutionnel (en fin de semaine dernière), permettrait de définir dans le SCoT des secteurs (hors bande des 100 mètres) qui pourraient être **soustraits à la loi Littoral** pour n'être soumis qu'à la loi Montagne. Cependant, le document actuel soumis à l'enquête publique ne l'intègre pas encore, car cette possibilité est très récente et non opposable.

Dans l'hypothèse où la demande d'intégrer cette nouvelle législation est formulée au cours de l'enquête publique et que la loi est promulguée, les élus devront, à la rentrée, se prononcer sur les

modalités et la temporalité de prise en compte de ces évolutions.

INTERVENTION N°2

Questions :

En ce qui concerne la loi montagne, la note d'information du sénat de juillet dernier aborde également la notion de continuité des zones urbanisées. Aujourd'hui la carte du SCoT réduit de plus de moitié les zones actuellement ouvertes à l'urbanisation dans les PLU. D'une part, est-il important que le SCoT soit mis en adéquation avec ces travaux parlementaires et, d'autre part, le SCoT a-t-il tenu compte des cartes rédigées par les services de l'État ?

Réponse :

La méthodologie appliquée dans le cadre de l'élaboration du SCoT, pour définir les entités urbaines des 8 communes en loi montagne, a consisté en :

- Trouver des critères cohérents pour ces huit communes qui tiennent compte des différentes jurisprudences.
- Réaliser un travail géomatique, conforté par des visites de terrains pour compter le nombre exact de logements et relever les éléments qui pouvaient caractériser un noyau villageois.

Effectivement lorsque l'on se place dans une logique de cohérence à l'échelle de 8 communes inévitablement les dénominateurs communs ne sont pas favorables à tous. En conséquence le SCoT est parfois plus restrictif que certains PLU qui eux étaient très généreux.

Par ailleurs, même s'il n'y a pas de SCoT, la loi climat et résilience impose à toutes les communes de réviser leur PLU pour le 22 février 2028 au plus tard ; dans ce cadre il va falloir réduire très fortement les surfaces constructibles.

Sur le deuxième point, un amendement a bien été déposé dans le cadre de la loi montagne ; cet amendement viendrait assouplir ce que l'on définit comme des discontinuités. Attention tout de même, la loi dit qu'un ruisseau, un sentier ne sont pas des discontinuités, ça va certes permettre de revoir certains cas mais ce n'est pas une révolution.

Si au cours de l'enquête publique il est demandé que le SCoT se saisisse de cette possibilité qui est offerte par le législateur, alors les élus du SCoT de la CCSP réfléchiront aux modalités de cette prise en compte.

INTERVENTION N°3

Questions :

Pour les permis de construire déposés d'ici fin 2026 puis ceux déposés entre le 1^{er} janvier 2027 et le 22 février 2028 quelle est la législation qui s'applique ?

Si une commune dépasse son quota d'hectares alloué dans le cadre de la trajectoire ZAN que se passe-t-il ?

Réponse :

Jusqu'à la modification du PLU, la législation qui s'applique, c'est le PLU et au-dessus ce sont les lois littoral et montagne, même si le SCoT est approuvé. Tant que le PLU ne bouge pas le SCoT n'a pas vraiment de valeur mais attention les lois montagne et littoral s'appliquent pleinement.

Pour aller plus loin, si les élus se saisissent des amendements et plus particulièrement de la question de sortir certains secteurs de la loi littoral pour basculer en loi montagne, ces dispositions ne

s'appliqueront pleinement que lorsque les PLU auront été modifiés en conséquence.

Sur le quota d'hectare, si la commune concernée a dépassé son quota d'hectare, elle pourra faire un PLU dans lequel les surfaces constructibles correspondront aux surfaces « rouge » (cf. Présentation diapo n° 09) c'est-à-dire à l'intérieur des secteurs déjà urbanisés ; il n'y aura pas d'extension à l'urbanisation pour ces communes.

Ces communes conserveront cependant les hectares attribués dans le cadre du « foncier communautaire » définit dans le SCoT.

INTERVENTION N°4

Questions :

Retour sur la loi littoral : Il semblerait que la loi s'applique sur une bande de 300 mètres depuis le littoral cependant certaines communes prétendent que la loi s'applique sur toute la commune. Qu'en est-il ?

Réponse :

La loi littoral s'applique sur la totalité de la commune. Par exemple, sur une commune comme Savines-Le-Lac la loi littoral s'applique depuis le lac jusqu'au sommet des Aiguilles de Chabrières. Il existe, dans la loi littoral, un périmètre particulièrement strict en matière d'urbanisation, qui couvre une bande de 100 mètres à compter de la côte des plus hautes eaux. La loi autorise d'étendre cette bande des 100 mètres mais ce choix n'a pas été fait par les élus concernés de la CCSP.

Intervention commissaire enquêteur :

Dans le SCoT de la CCSP, pour les communes ayant un espace côtier, nous avons la bande des 100 puis un Espace Proche du Rivage matérialisé par la ligne violette sur la carte présentée en diapositive n°6 de la présentation (Lucile Nivou est en mesure d'expliquer comment a été tracé cette ligne d'EPR si cela intéresse la salle) enfin, le reste de la commune soumise également à la loi Montagne. Chacun de ces secteurs doit respecter des règles de constructibilité et de développement différentes. C'est bien parce que pour les communes riveraines du lac l'intégralité de leur territoire est soumise à la loi littoral que les élus sont intervenus auprès du législateur et que ces amendements ont été portés dans l'acte III de la loi Montagne afin de permettre la différenciation sur une même commune en fonction de secteurs définis dans le SCoT. Cependant cet acte III de la loi Montagne n'est pas encore promulgué.

INTERVENTION N°5

Questions :

Concrètement pour les permis de construire vous avez identifié des « zones rouges » à l'intérieure desquelles on peut encore bâtir. En fait, les cartes sont assez détaillées, elles donnent des indications de niveau parcellaire. Si l'on est d'accord sur le fait que ce sont les communes, dans leur PLU, qui détermine à la parcelle les zones ouvertes à l'urbanisation ; quelle latitude possèdent-elles par rapport à vos cartes ?

Réponse :

Vous avez raison, les cartes avec les zones rouges qui figurent dans le SCoT apportent une précision parcellaire. Cependant tant que le SCoT n'est pas approuvé et que les PLUs ne sont pas modifiés ce document n'a aucune valeur.

Le SCoT donne simplement aux communes une méthode pour définir ses espaces urbanisés dans le PLU ; un travail préalable a été effectué par le SCoT (ces cartes) qui ont qu'une valeur indicative et serviront de base de discussion avec les communes. Ces cartes, figurant en annexe du SCoT, n'ont pas de caractère opposable.

Aujourd'hui nous sommes déjà dans une logique de réduction de consommation d'espace ; Lors de l'instruction des permis de construire c'est le PLU qui s'applique puis, au niveau du service instructeur de la CCSP c'est la conformité avec les lois montagne et littoral qui est regardée. Les difficultés se situent lorsque la demande de PC se situe « en dehors des clous » de la loi montagne ou littoral.

INTERVENTION N°6

Questions :

Est-ce que la loi littoral s'applique aux communes qui ne sont pas riveraines du lac ?

Réponse :

Non la loi littoral s'applique uniquement aux communes riveraines du lac, soit, pour la CCSP, 9 communes : Embrun, Puy Sanières, Savines-Le-Lac, Prunières, Chorges, Le Sauze-du-Lac, Pontis, Crots, Baratier.

INTERVENTION N°7

Questions :

Vous avez dit que les bâtis agricoles, à partir de 2030, seront considérés comme de la consommation d'espace. Quels sont les outils de mesures ?

Comment a été calculé la valeur agronomique des sols ?

Concernant les nuisances sonores et la pollution liées à l'augmentation importante du trafic routier constatée sur la déviation de la RN 94 à la hauteur d'Embrun et de Châteauroux-les-Alpes est-ce que le SCoT les a prises en compte ? le porté à connaissance de l'État en parle-t-il ? un plan d'exposition aux bruits est-il envisagé afin de mieux prendre en compte ces nuisances et déterminer des mesures à mettre en œuvre pour les réduire et protéger les riverains de cette déviation ?

Réponse :

Sur les bâtis agricoles il s'agit d'une question de mesure. En effet, la loi demande, dans un premier temps, de mesurer la consommation d'espace et, à partir de 2030, elle demande de mesurer l'artificialisation des sols.

Par conséquent, jusqu'en 2030 on considère que construire un bâtiment agricole sur un espace agricole ne consomme pas d'espace alors qu'après 2030 on considère que construire un bâtiment agricole artificialise les sols et est donc pris en compte dans le quota des surfaces artificialisées.

Concernant la valeur agronomique des sols : Ce sont les données de la chambre d'agriculture qui ont été prises en compte ; elles sont issues du diagnostic réalisé en 2019 à l'échelle du pays Sud (Serre-Ponçon et Ubaye) par Terre Aménagement (Bureau d'études de la Chambre d'Agriculture). Ce diagnostic propose une évaluation des terres irriguées, irrigables et du potentiel des sols. Vous pouvez retrouver cette étude en annexe du SCoT.

Concernant les plans d'exposition aux bruits, le SCoT a repris les données existantes cependant il n'y

avait rien sur Châteauroux-Les-Alpes seulement quelques éléments concernant Savines-Le-Lac.

INTERVENTION N°8

Questions :

Citoyen et Président de la Société de Protection France Nature Environnement, trois sujets dans ce dossier m'ont surpris :

- 1- Il n'y a pas d'anticipation sur les conséquences des changements climatiques en matière de risques naturels et de pluies torrentielles. Les digues et les plages de dépôts existantes sont actuelles conçues pour des crues centennales or ces crues vont être de plus en plus fréquentes, rapprochées et denses, les schémas actuels sont donc totalement dépassés.**
- 2- Détricotage de la loi littoral et de la loi montagne : ce sont deux lois protectrices ; lorsque l'on voit ce qui se passe actuellement avec le changement climatique il y a fort lieu de s'inquiéter. Les amendements qui sont proposés sont complètement ahurissants.**
- 3- Enfin dans la présentation qui vient d'être faite je suis surpris de voir ressurgir le projet du Foreston qui est un projet complètement anachronique, qui date des 30 glorieuses et qui n'a pas lieu de se faire. Cependant quand vous parlez d'urbanisation des dents creuses, de densification des zones déjà urbanisées je suis tout à fait d'accord.**

Réponse :

En ce qui concerne le projet du Foreston, il a bien été présenté lors des différentes réunions publiques d'élaboration du SCoT ; c'est un sujet qui a effectivement fait débat. Ce qui a prévalu dans le fait d'intégrer ce projet au SCoT de la CCSP c'est une logique de solidarité entre les communes face à une commune qui n'a plus les moyens d'agir puisque l'autorisation d'urbanisme a été délivrée. Il s'agit là d'un principe de réalité permettant à une commune de ne pas être « condamnée » pour de longues années à ne plus avoir de possibilité d'extension.

Sur la question des risques, le territoire est doté d'une Stratégie de Prévention des Risques en Montagne (STEPRIM) sur laquelle s'appuie le SCoT. Dans l'axe 1 du DOO, toute une partie est consacrée à la résilience du territoire face aux changements climatiques et notamment aux risques torrentiels et aux glissements de terrains. N'hésitez pas à prendre connaissance de cette partie du DOO et à faire remonter, au travers de l'enquête publique, vos remarques et suggestions qui pourront sans problème être étudiées avec les élus.

Suite à cette intervention ayant soulevée quelques remous dans la salle, M. Pelloquin, DGS de la Communauté de Communes de Serre Ponçon demande à chacun de bien vouloir exprimer simplement des positions, des points de vue, etc. sans mécontentement ou acceptation marqué, afin que les débats restent paisibles, constructifs et cordiaux.

INTERVENTION N°9

Questions :

On parle beaucoup de restrictions qui vont dans le sens de la protection de l'environnement et c'est très bien. Cependant, peu de solution, outils sont proposés pour écrire les PLU et notamment dans le cadre du ZAN. En termes de solution, je parle par exemple de constructions autonomes ou de biomimétisme (approche de conception qui s'inspire des formes, des processus et des écosystèmes de la nature pour créer des bâtiments durables, résilients et économes en énergie)

Cela ne représente aujourd'hui que 0,01% de la construction mais avec le changement climatique l'habitat va également évoluer. Est-ce que dans le SCoT ce type de construction pourrait bénéficier d'exception au décompte de l'artificialisation des sols ?

Réponse :

La CCSP s'est dotée d'un schéma directeur des énergies dans lequel il y a un certain nombre de fiches actions dont l'objectif est de permettre au territoire d'être plus résilient face aux changements climatiques dans une logique de sobriété énergétique et de production d'énergie.

Dans le SCoT un certain nombre de dérogations sont prévues et l'on encourage les PLU à autoriser des dérogations pour des bâtiments qui sont plutôt sobres en énergie ou producteurs d'énergie sous réserve de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Il y a également dans le SCoT deux prescriptions dont une dédiée au développement de l'architecture climatique qui encourage les dérogations pour permettre l'émergence d'une architecture différente et plus résiliente.

Vous parliez également d'outils d'aide dans l'application du ZAN au sein des PLUs. L'accompagnement pourra se faire au travers de l'élaboration de stratégies foncières intercommunales au sein desquelles les communes se positionnent dans une logique d'anticipation. Il s'agit de se pencher sur les « espaces rouges », ces zones déjà urbanisées définies dans le SCoT, pour aller chercher et mobiliser à l'intérieur de ces zones tous les terrains, bâtiments etc. à récupérer pour produire du logement sans amputer le droit ouvert à urbanisation de la commune.

INTERVENTION N°10

Questions :

On vient de parler des pluies torrentielles mais l'actualité du moment montre que le risque d'incendie va grandissant. Nous sommes entourés de forêts, notamment de résineux est-ce que le SCoT prend en compte ce risque ?

Réponse :

Oui, en annexe du SCoT, un plan de massif DFCI existe ; il prend donc en compte totalement la gestion du risque incendie et demande aux PLU de mettre en œuvre ce plan à l'échelle communale en plus des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

INTERVENTION N°11

Questions :

Pouvez-vous développer le sujet des énergies renouvelables et notamment du développement du photovoltaïque au sol et de l'hydroélectricité ?

Réponse :

Sur la production d'énergie renouvelables et notamment le photovoltaïque, les élus ont été assez clairs : on se concentre au maximum sur les bâtis existants. Les élus n'ont pas souhaité encourager l'émergence de projets photovoltaïques au sol sur les espaces agricoles et forestiers et globalement sur tous les espaces où il y a des enjeux paysagers importants. Le SCoT porte la logique de protection souhaitée par les élus. Cette logique s'appuie sur le principe suivant : on se concentre sur la mise en place de dispositifs photovoltaïques sur les bâtis existants et lorsque l'on aura plus de bâtis

disponibles on verra ce que l'on peut faire.

Concernant l'hydroélectricité, les projets restent réalisables dans le respect des enjeux environnementaux existants.

INTERVENTION N°12

Questions :

Je souhaiterais connaître ce que le SCoT prévoit en matière de logement des saisonniers et des personnes travaillant ponctuellement sur le territoire de la CCSP.

Réponse :

Un projet de 50 logements pour les saisonniers existe aux Orres. Suite au diagnostic il s'avère que la CCSP est un peu particulière car elle accueille peu de saisonniers dits « météore » mais des saisonniers qui travaillent en station durant la saison d'hiver puis viennent travailler autour du lac pour la saison d'été. Ce sont donc des personnes qui s'installent à l'année et qui sont confrontées aux mêmes difficultés d'accès au logement que les jeunes actifs, les familles etc. C'est pour cette raison que le SCoT prévoit deux trajectoires bien distinctes avec une ambition à l'horizon de 20 ans de 2900 résidences principales et 700 résidences secondaires. C'est un coup de frein significatif sur la construction de résidences secondaires.

Suite de la question :

Dans votre combat, quel serait le type de résidence principale à privilégier ?

Réponse :

La typologie des logements est entièrement à la main des communes ; le SCoT n'impose pas le type de logement à réaliser en priorité.

Cependant une réalité s'impose : peu de droit à construire et un objectif de production de logement significatif. Lors de l'élaboration des PLUs il va falloir démontrer comment sont pris en compte ces deux paramètres afin de réaliser les objectifs assignés.

INTERVENTION N°13

Questions :

Retour sur le rapport parlementaire du Sénat qui laisse entrevoir quelques modifications en matière de SDU par exemple. L'intervenant se dit surpris de la date de fin d'année 2026 pour l'approbation du SCoT alors qu'un travail encore conséquent serait à faire pour prendre en compte la loi qui pourrait être issue de ce rapport. Ce rapport semble intéressant, pour les bâtiments agricoles qui pourraient être sortis des zones urbanisées et réinstallés en périphérie, plus éloigné des zones de vie et ainsi limiter les nuisances.

Réponse :

Il faut faire la différence entre deux choses :

- Le rapport parlementaire qui est sorti et qui prévoit un certain nombre de mesures ;
- L'amendement qui a été voté et validé par le conseil constitutionnel le 14 août 2026, qui, si la loi est promulguée, permettra, pour les communes soumises aux lois littoral et montagne de définir (via le SCoT) des secteurs où la loi montagne s'appliquera en lieu et place de la loi littoral.

Le SCoT a été construit sur la base de la législation existante ; il est en cours d'enquête publique et cette procédure ira à son terme. Si, durant cette enquête publique des demandes sont formulées pour que le SCoT se saisisse de ces nouvelles dispositions, elles seront alors étudiées. A la date d'aujourd'hui ce sujet n'a pas encore été abordé avec les élus avec lesquels il conviendra de définir comment et dans quelle temporalité cette opportunité est mobilisée dans le SCoT de Serre-Ponçon. Lors de l'élaboration du SCoT un gros soucis avec l'application de la loi littoral a été rencontré. En effet, si on prend la commune de Prunières soumise à la loi littoral, l'EPR englobe les terrains les plus propices au développement agricole. Or, aujourd'hui, la loi littoral interdit le transfert des exploitations agricoles dans cet EPR, aucune dérogation n'est possible alors qu'il existe des demandes d'installation. Attention, cette loi est une loi protectrice, il ne s'agit pas de faire n'importe quoi mais son application dans un territoire montagnard comme le nôtre pose question notamment en matière de développement agricole.

Aujourd'hui, vous l'avez bien compris, le SCoT ne peut intégrer que ce qui a un caractère réglementaire et législatif. Le rapport sénatorial aussi pertinent soit-il n'a pas de valeur réglementaire ou tout au moins pas encore. Ce que l'on peut dire c'est que les élus de Serre-Ponçon, dont certains ont activement participé aux travaux parlementaires ayant abouti à ce rapport, ne manqueront pas de s'en saisir s'il débouche sur des évolutions réglementaires.

INTERVENTION N°14

Questions :

Quels moyens ont les collectivités dans leur PLU pour dire ici c'est de la résidence principale et ici de la résidence secondaire ?

Réponse :

Le SCoT n'impose pas d'outil, néanmoins il existe un nouveau levier depuis la promulgation de la loi LE MEUR qui date de novembre 2025 qui permet aux communes de définir des périmètres de servitude de résidence principale. À l'intérieur de ces périmètres tous les logements neufs devront être construits à usage d'habitation principale. Cette servitude est annexée aux actes notariés et se transmet de cessions en cessions tant que le PLU n'est pas modifié pour la zone considérée.

Par ailleurs les élus ont également la possibilité de produire du foncier public c'est-à-dire acheter du foncier pour maîtriser ce qui se passe dessus, dans ce cas-là la collectivité ne maîtrise pas les cessions c'est-à-dire ce qui se passe dans le temps. Autre outil, la production de logements sociaux qui permet aux collectivités d'inclure dans le PLU des servitudes de mixité sociale en définissant des taux de logements sociaux à produire par parcelle ou ensemble de parcelles. Ces servitudes peuvent, par exemple, être posées en proximité des écoles, des mairies ou dans les centres villes afin d'accueillir des familles et des gens qui souhaitent vivre à l'année.

Intervention n°15

Questions :

Le dossier comporte un tableau dans lequel sont répartis sur deux périodes les hectares de droit à construire de chaque commune ; certaines communes sont à zéro sur la deuxième période. Cela est surprenant. Est-ce une volonté pour limiter la croissance ?

Réponse :

Oui les objectifs de croissance sont répartis sur deux périodes ; Il faut savoir qu'aujourd'hui le territoire de Serre-Ponçon est l'un des plus dynamique de la Région Sud avec 1% de croissance. Cependant nous entrons dans une période de ralentissement qui n'épargnera pas le territoire. Le choix qui a été fait par les élus est de scinder les objectifs de croissance démographique en deux périodes :

- la première, de 10 ans qui enregistrera un léger ralentissement par rapport au dynamisme que l'on connaît aujourd'hui ;
- la deuxième décennie qui verra ce ralentissement s'accroître fortement.

La répartition des hectares applique la logique exposée ci-dessus c'est-à-dire que dans la première décennie on va produire plus de logements que dans la deuxième décennie, nous aurons donc besoin de plus de surface en première période qu'en deuxième.

Suite de la question :

Cela n'est pas fait sur toutes les communes ? pourquoi ?

Réponse :

Les communes qui ont peu de logements à réaliser ont souhaité réaliser leurs objectifs durant la première décennie. Le SCoT a alloué à certaines communes qu'un hectare, elles vont donc produire sur la première période et sur la seconde elles devront se consacrer à leurs espaces déjà urbanisés

Intervention n°16

Questions :

Est-ce que face à l'évolution climatique que l'on connaît, la disponibilité de la ressource en eau va limiter certains projets de développement des communes ?

Réponse :

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) s'impose aux SCoTs qui doit le répercuter (voir les prescriptions 4 et 5). Le SCoT impose aux communes de démontrer que les évolutions envisagées sur leur territoire sont compatibles avec la disponibilité de la ressource en eau. Dans les PLU la commune devra justifier de l'atteinte d'un rendement minimum de leur réseau d'eau potable pour limiter les fuites et permettre ainsi l'urbanisation de la commune.

Par ailleurs, le SCoT impose également aux communes de mettre à jour, dans leur PLU, des schémas d'alimentation en eau potable afin de prévoir les travaux nécessaires sur le réseau d'eau potable et s'assurer de l'entretien du réseau tout au long de la vie du PLU.

INTERVENTION N°17

Questions :

Je voudrais savoir si le SCoT prévoit des priorités d'urbanisation en fonction de l'équipement actuel des hameaux en eau et en assainissement ?

Réponse :

Vous avez déjà les lois littoral et montagne qui s'appliquent et qui définissent les possibilités de construction en extension ou pas de ces hameaux-là. Sur la question de priorité cela se gèrera plutôt au niveau de la commune. Le SCoT a géré l'identification des hameaux, villages et groupes de

construction c'est maintenant à la commune de définir précisément où elle souhaite mettre de la constructibilité en fonction de son enveloppe de droit à construire.

Néanmoins, si la zone n'est pas couverte par un assainissement collectif, les critères du SCoT feront que les permis de construire seront gelés le temps qu'un système d'assainissement soit programmé.

INTERVENTION N°18

Questions :

Au sujet d'un PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) l'intervenant souhaiterait savoir si cette question a été évoqué par les équipes municipales précédentes et s'il est encore temps de travailler ensemble sur le sujet.

Réponse :

Le SCoT ou le PLUi c'est un choix politique des communes ; c'est au conseil communautaire de se positionner sur ce choix. Sur le passé, c'est-à-dire sur la précédente mandature, les communes n'ont pas porté le souhait ou le projet de développer un PLUi. Sur l'avenir, ce sont les élus qui siègent actuellement au sein du conseil communautaire qui l'écriront.

20h15, le commissaire enquêteur clôture la réunion publique en remerciant les intervenants et le public.

Gap le 24 août 2026
Colette VIOUJAS
Commissaire enquêteur

ANNEXE 9 : Article du Dauphiné Libéré suite à la RIEP du 17 août 2026

14 | **Actu locale** Serre-PonçonLe Dauphiné Libéré
Jeudi 20 août 2026

Embrun

Scot de Serre-Ponçon: un nouveau cadre pour l'avenir du territoire

Réunies lundi 17 août à Embrun, une soixantaine de personnes ont participé à la réunion publique consacrée au Scot de Serre-Ponçon. Entre développement du territoire, protection des espaces naturels et objectif de zéro artificialisation nette, les échanges ont permis de faire le point sur un document qui va s'imposer aux règles d'urbanisme des communes.

Lundi 17 août en fin d'après-midi à la Mairie d'Embrun, 60 à 70 personnes dont des élus de la communauté de communes de Serre-Ponçon (CCSP) et le conseiller départemental Marc Viossat ont assisté à une réunion publique sur le Scot. Réunion initiée par la commissaire enquêtrice Colette Vioujas avec les services de la CCSP, dirigés par Olivier Pelloquin et Lucile Nivou.

Des lois à prendre en compte

Le Schéma de cohérence territoriale est un document d'urbanisme qui fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement d'un territoire à moyen ou long terme. Il vise notamment à coordonner l'habitat, les transports, l'économie, l'environnement et l'utilisation des sols entre les différentes communes. Et depuis 2023, il doit intégrer les enjeux liés au climat, à l'environnement et à la réduction de l'artificialisation des sols, afin de favoriser un développement plus durable.

Pour ce faire, le Scot doit prendre en compte les lois existantes. Comme la loi Climat et résilience, laquelle im-



Colette Vioujas, la commissaire enquêtrice, a animé la réunion publique sur le futur Schéma de cohérence territoriale de Serre-Ponçon. Photo Marc Morbelli

pose de réduire progressivement la construction sur des espaces naturels ou agricoles, avec l'objectif d'arriver au ZAN (zéro artificialisation nette) en 2050 (lire par ailleurs). Cela signifie qu'on doit limiter au maximum la consommation de nouveaux terrains et, lorsque des sols sont artificialisés, en renaturer d'autres. Comme la loi Montagne, en raison du relief, et la loi Littoral, pour les communes situées autour du lac de Serre-Ponçon. Le Scot doit donc organiser le développement du territoire tout en respectant ces différentes contraintes.

Fin de l'enquête publique le 4 septembre

Un état des lieux et un diag-

nostic du territoire ont déjà été réalisés et présentés lors de réunions publiques et d'ateliers en 2024 et 2025. À l'issue de ce travail, le 9 décembre 2025 le conseil communautaire a arrêté les travaux relatifs au Scot.

Depuis début 2026, se déroule l'enquête publique qui sera close le vendredi 4 septembre à 12 heures. À l'issue, la commissaire enquêtrice rendra son rapport, les élus délibéreront sur son approbation en fin d'année.

Le Scot, une fois approuvé, s'imposera aux PLU (plan local d'urbanisme) des communes. Des PLU qui devront ensuite entrer en vigueur le 22 février 2028.

Mais le Scot n'est pas figé, il doit faire l'objet d'un bilan dans 10 ans, il pourra alors être maintenu, modifié ou révisé

Pratique ▶

★ **Permanences à Embrun** les 27 août et 4 septembre de 9 à 12 h.

★ **Registres d'enquête publique** à Chorges et Savines-le-Lac en mairie et à Embrun à la CCSP. Registre dématérialisé : www.registre-dematerialise.fr/7488 ; par voie électronique : enquete-publique-7488@registre-dematerialise.fr ; par courrier postal : commissaire enquêtrice siège de la CCSP, 14 espace Delaroche, 05200 Embrun

en fonction de dynamiques observées. Par la suite, il pourra être revu selon les évolutions et choix politiques.

● M.M.

Savines-le-Lac ●

Dimanche, c'est la fête



Un apéritif sera offert par la commune et servi par les élus de la commune. Archives photo Véronique Jacquot

Dimanche 23 août, c'est la fête de Savines-le-Lac. Cela commence dès 8 h par un vide-greniers organisé par Auto passion 05 qui par la même occasion propose un rassemblement automobile et une exposition de véhicules toute la journée. À midi, on retrouve Los Huevos duo qui animera un apéritif musical. Un spectacle de magie à l'espace Savinois Serre-Ponçon avec les deux Z'animés à 18 heures sera proposé. Direction ensuite le théâtre de verdure à partir de 20 h 15 pour une ambiance musicale. Un feu d'artifice sera tiré de la barge sur l'eau à 22 h 30 et la soirée se terminera par un bal avec Magic Dance à 22 h 45.

► Agenda

Embrun

Déchèterie de Pralong
Les lundis, mercredis, jeudis, vendredis et samedis, de 7 à 14 h et les dimanches de 8 à 12 h.
Bibliothèque
Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16 h à 18 h 30, les mercredis de 9 à 12 h et de 16 h à 18 h 30 et les samedis de 9 à 12 h.
Gratuit. Bibliothèque : 06 88 67 06 47.

Les Orres

Atelier d'aquarelle naturaliste en extérieur
Découvrez ou perfectionnez-vous aux techniques de l'aquarelle en pleine nature. Le matériel est entièrement fourni.
Jeudi 20 août à 14 h. Prix Païsset 1600, parking. Gratuit. Réservation jusqu'au 20 août (inclus) au 06 79 16 00 05.

Savines-le-Lac

Découverte nocturne
Balade commentée se terminant par la visite de l'église Saint-Florent. RDV rue du Cimetière.
Jeudi 20 août à 20 h.

Zoom / Objectif Zéro artificialisation nette

Le Scot doit prendre en compte la loi Climat et résilience de 2021, laquelle fixe l'objectif Zéro artificialisation nette (ZAN) des sols en France en 2050. Cette mesure vise à limiter la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, en espaces urbanisés. Pour cela, un calendrier de réduction de l'artificialisation est prévu. Réduction de 50 % de la

consommation d'espaces par rapport à la décennie précédente d'ici 2030. Puis 50 % de réduction encore jusqu'en 2040. Avant d'arriver à 0 % de nouvelles surfaces artificialisées en 2050.

● Encore 84 hectares à aménager d'ici 2050

D'ici 2050, les 17 communes de la communauté de communes de Serre-Ponçon

disposent encore de 84 hectares à aménager, répartis entre cinq grandes catégories de destinations (habitat, équipements publics, activités économiques, etc.).

Sur cette même période, il est notamment prévu, dans les 17 communes, la construction de 3 680 logements se décomposant en 2 900 résidences principales, 700 résidences secondaires, 50

logements étudiants, et 30 logements saisonniers. «Cela représente un coup de frein magistral», indique Olivier Pelloquin, directeur des services de la CCSP. Parmi les données présentées, la progression démographique jusqu'en 2050 est évaluée au total à 2 625 habitants supplémentaires sur le territoire de la CCSP.

● M.M.

USA4 - V1

ANNEXE 10 : Hôtellerie de plein air

CONTRIBUTION À L'ENQUÊTE PUBLIQUE PROJET DE SCoT DE SERRE-PONÇON

Préserver la pérennité, la modernisation et la capacité d'adaptation des campings existants

Objet de la contribution

Au nom de la profession de l'hôtellerie de plein air, nous souhaitons attirer l'attention de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon et de la commissaire enquêtrice sur un enjeu déterminant pour l'avenir touristique du territoire : la capacité des campings existants à continuer à se moderniser, à se mettre aux normes et à adapter leurs équipements.

Nous partageons les objectifs de protection des paysages, des espaces naturels et agricoles, des rives du lac et de maîtrise de l'urbanisation. Nous ne sollicitons aucune dérogation aux lois Littoral et Montagne. Nous demandons en revanche que le SCoT, dans le respect de ces lois, exerce pleinement son rôle de territorialisation et mobilise toutes les marges juridiques dont il dispose afin de ne pas figer les établissements existants.

1. Les campings sont indispensables à l'économie touristique de Serre-Ponçon

Le SCoT place le tourisme au cœur du modèle économique local et poursuit un objectif de maintien de l'hébergement marchand, de diversification et de requalification de l'offre existante. L'hôtellerie de plein air est une composante structurante de cette économie : elle accueille une clientèle familiale et diversifiée, soutient les commerces, la restauration, les activités nautiques et de pleine nature, et contribue directement à l'emploi saisonnier et à l'activité des communes.

Dans un territoire où l'attractivité repose très largement sur le lac et les espaces naturels, le camping constitue en outre une forme d'hébergement historiquement cohérente avec l'identité de Serre-Ponçon. La disparition d'un établissement ne représente donc pas seulement la perte d'une entreprise : elle entraîne une perte durable de lits marchands et fragilise l'ensemble de l'écosystème touristique local.

2. Ne pas pouvoir se moderniser, c'est risquer de disparaître

Les campings doivent continuellement adapter leurs équipements aux attentes des clientèles, aux normes, aux enjeux de sécurité, d'accessibilité, de sobriété énergétique, de gestion de l'eau et d'adaptation au changement climatique. Cela peut nécessiter la rénovation ou la création de sanitaires, d'un accueil, de locaux techniques, d'équipements de services ou l'évolution des hébergements proposés.

De nombreux campings fonctionnent actuellement avec un bâti en place depuis plusieurs décennies. Des sanitaires anciens, souvent trop petits, auront un nombre insuffisant de douches ou de lavabos, des cabines ou des WC non accessibles aux PMR. Un local d'accueil datant des années 1970 aura les mêmes problèmes de fonctionnalité et d'accessibilité, qui empêcheront sa montée en gamme. Les classements hôteliers par étoiles imposent des surfaces de dégagement, un quota de cabines par emplacement, etc.

Ces exigences s'imposent aux exploitants et les mettent triplement en concurrence :

- Concurrence avec l'offre étrangère (Italie, Espagne notamment).
- Concurrence domestique entre petits campings indépendants et grands groupes.
- Concurrence entre les campings et l'offre dite « AirBnB » des meublés de courte durée, qui bénéficie d'un avantage comparatif sur le confort procuré à la clientèle, mais place le secteur locatif en tension.

Contribution à l'enquête publique – SCoT de Serre-Ponçon – Hôtellerie de plein air

Or la profession constate depuis plusieurs années une érosion de certains établissements. Lorsqu'un camping ne peut plus investir et adapter son outil d'exploitation, son offre vieillit, sa compétitivité diminue et sa pérennité économique est progressivement compromise. La vétusté et la superficie des sanitaires sont aux premiers rangs des avis mis en ligne par la clientèle... Le blocage de la modernisation peut donc accélérer la fermeture d'établissements alors même que le SCoT entend maintenir et redynamiser l'offre d'hébergement marchand.

3. Le mémoire de réponse du SCoT confirme expressément le problème des campings

Le mémoire de réponse aux avis des personnes publiques associées apporte un élément particulièrement important. La commune de Baratier y relève elle-même une contradiction pratique entre l'objectif du SCoT de consolider l'immobilier de loisir et les effets de la loi Littoral. Elle indique que certains campings situés dans les espaces proches du rivage sont contraints dans leur capacité d'aménagement et de construction nécessaire à leur évolution et à la redynamisation de l'offre existante, « y compris au sein même de leur périmètre d'exploitation actuel » (mémoire de réponse, p. 62).

Cette observation est essentielle : la difficulté ne concerne donc pas seulement la création d'un nouveau camping ou l'extension foncière d'un établissement. Elle peut concerner des travaux et constructions nécessaires à la vie d'un camping déjà existant.

La réponse de la Communauté de Communes consiste à rappeler que les objectifs du SCoT doivent être étudiés en intégrant la réglementation en vigueur. Cette réponse est juridiquement compréhensible, mais elle ne règle pas la difficulté économique et opérationnelle identifiée. C'est précisément pour cette raison que le document final doit utiliser au maximum les leviers qui relèvent de la compétence du SCoT.

Le code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN renforce le rôle du SCOT

Aux termes de l'article 121-3 du code de l'urbanisme :

Le schéma de cohérence territoriale (...) détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation.

C'est donc le rôle du SCOT de déterminer les espaces urbanisés selon des critères qu'il fixe. Ces critères gagneraient à être formulés et non uniquement tracés sur plan. On y gagnerait en lisibilité et en objectivité.

Il nous semble que le critère du permis d'aménager (et de l'autorisation préfectorale pour les campings plus anciens) serait un critère pertinent.

Du reste, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (pièce n° 34, point n° 2.1.1) intègre d'ores et déjà « les campings aménagés » dans sa « DEFINITION DES ESPACES URBANISES. » Cette intégration est sous l'angle de la consommation d'espaces « NAF », mais il semble cohérent de retenir la même approche sous l'angle « loi Littoral » et « loi Montagne ».

4. La jurisprudence du Conseil d'État renforce la responsabilité du SCoT

La décision du Conseil d'État du 9 juillet 2021, Commune de Landéda (n° 445118), est particulièrement importante. Elle rappelle que le SCoT doit être compatible avec les dispositions particulières au littoral et que l'article L.121-3 du Code de l'urbanisme lui confie la mission de préciser, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application de la loi Littoral. Il lui appartient notamment de déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés et d'en définir la localisation.

Le Conseil d'État juge en outre que l'autorité compétente apprécie une autorisation d'urbanisme au regard de la loi Littoral en tenant compte des dispositions du SCoT lorsqu'elles sont suffisamment précises et compatibles avec la loi. Le SCoT n'est donc pas un document neutre : la manière dont il territorialise la loi Littoral peut avoir des conséquences concrètes sur les possibilités futures d'aménagement.

Les conclusions du rapporteur public Olivier Fuchs éclairent encore davantage cette fonction. Elles présentent le SCoT comme l'instrument de déclinaison territoriale de la loi Littoral, destiné à adapter ses notions générales aux réalités locales. Le rapporteur public souligne que le SCoT ne peut faire écran à la loi, mais qu'il constitue une véritable clé d'interprétation de celle-ci :

“c'est « au regard » des dispositions du schéma de cohérence territoriale applicable, déterminant les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés et définissant leur localisation, dès lors que celles-ci sont suffisamment précises et compatibles avec les dispositions législatives particulières au littoral, que s'appréciera la conformité d'une autorisation d'urbanisme avec le SCoT.”

Ce que nous vous demandons donc, c'est d'appréhender les terrains de camping existants équipés de bâtiments en dur, au titre des espaces urbanisés et agglomérations.

Déjà, dans ses conclusions sur la décision “commune d'Urrugne” du Juillet 2018, la rapporteure publique Aurélie BRETONNEAU invitait à la prise en compte des campings comportant des bâtiments en dur dans les espaces urbanisés. Elle estimait que :

“Un camping est une forme de d'occupation de l'espace qui, au moins lorsqu'elle comporte des bâtiments en dur, s'apparente à une construction. Dès lors, rien ne fait obstacle à ce que l'existence d'un camping dans une zone soit « prise en compte » pour évaluer le degré d'urbanisation de cette dernière et décider si elle revêt ou non le caractère d'un village ou agglomération. En particulier, la circonstance que la construction nouvelle soit séparée d'un espace d'urbanisation non diffuse par un camping auquel elle est collée et qui est lui-même collé à l'urbanisation ne fait pas obstacle au constat selon lequel la construction est en continuité avec l'urbanisation.”

Le camping aménagé n'est pas un mitage

Dans ces conclusions très nuancées, Mme BRETONNEAU invitait à rompre avec le présupposé selon lequel un camping relèverait du mitage. Par ailleurs Mme BRETONNEAU évoquait dès 2018, la pérennité des campings, comme exploitations stables (elle évoquait comme peu probable l'hypothèse de campings fermant sans reprendre pour redevenir des friches péri-urbaines).

Contribution à l'enquête publique – SCoT de Serre-Ponçon – Hôtellerie de plein air

Par ailleurs, le camping est un « objet urbanistique » bien défini. Les autorisations requises sont une garantie forte de prise en compte des normes urbanistiques : Les permis d'aménager, études d'impact, études paysagères, commissions de sécurité, etc., sont autant de brevets de la conformité du camping au droit.

Du reste, les travaux sont sanctionnés par des certificats de conformité.

Le camping se distingue à cet égard de l'hébergement dit insolite, mal défini, peu saisi par les textes, qui expose à un risque plus élevé de mitage, dont on ne sait pas se prémunir. Nous sommes donc réservés sur la perspective d'encourager l'hébergement insolite, évoquée dans le DOO.

Il semble d'ailleurs contradictoire que l'hébergement insolite soit si peu saisi sous l'angle paysager au regard des contraintes paysagère qui pèsent sur le camping. Nous recommandons sur ce point, que les aspects paysagers prennent davantage la forme de recommandations que de prescriptions.

5. Une problématique qui dépasse Baratier

Le mémoire de réponse montre que plusieurs communes riveraines expriment des inquiétudes sur les effets de la loi Littoral. Chorges considère que les critères d'identification des entités urbaines sont peu adaptés au milieu montagnard et peuvent geler le développement de nombreux hameaux. Prunières estime également que les critères de la prescription n°187 sont trop restrictifs et demande une meilleure prise en compte des réalités territoriales. La Communauté de Communes rappelle à juste titre qu'elle doit appliquer la loi, mais indique également qu'une actualisation des entités urbaines sera proposée avant l'approbation du SCoT.

Le mémoire précise par ailleurs que, pour les entités urbaines, la loi Littoral est considérée comme plus restrictive que la loi Montagne. Cette superposition des contraintes justifie une vigilance particulière pour les campings existants des communes riveraines.

6. Nos demandes

Reconnaître explicitement la fonction stratégique des campings existants

Le DOO devrait affirmer que leur maintien et leur capacité d'adaptation participent directement à l'objectif de préservation des lits marchands et à l'économie touristique du territoire.

Faire de la modernisation des campings un objectif opérationnel

La prescription n°160 doit aller au-delà d'une affirmation générale et demander aux documents locaux d'urbanisme de rechercher, dans le respect des lois Littoral et Montagne, toutes les possibilités permettant la rénovation, la mise aux normes, l'adaptation et la modernisation des établissements existants et de leurs équipements nécessaires à l'exploitation.

La prescription n°160 doit également identifier plus clairement les campings aménagés au sein des espaces urbanisés au sens de la loi Montagne et de la loi Littoral, en cohérence avec l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (pièce n° 34, point n° 2.1.1)

Distinguer clairement modernisation et développement ex nihilo

Le SCoT doit, autant que le droit le permet, éviter qu'un projet indispensable au fonctionnement d'un établissement existant soit appréhendé de la même manière qu'une création nouvelle ou qu'une extension importante de l'urbanisation.

Procéder à une analyse spécifique des campings existants

Nous demandons que les campings soient identifiés et analysés au regard de leur situation : loi Littoral, loi Montagne, espaces proches du rivage, continuité ou discontinuité avec les entités urbaines identifiées, contraintes environnementales et risques. Cette analyse permettrait d'identifier dès le SCoT les établissements dont la pérennité pourrait être compromise par l'impossibilité de réaliser les équipements nécessaires.

Examiner avec une attention particulière la cartographie et les critères d'identification des entités urbaines

Compte tenu du rôle reconnu au SCoT par l'article L.121-3 et par la jurisprudence Commune de Landéda, les choix de localisation et les critères retenus doivent intégrer au mieux les particularités géographiques et économiques locales, sans durcir au-delà de ce qu'impose la loi les possibilités offertes aux établissements existants.

Prévoir un suivi spécifique de l'évolution de l'offre HPA (Hostellerie de plein Air)

Le dispositif de suivi du SCoT devrait comporter un indicateur relatif au nombre de campings, à leur capacité en lits marchands, aux fermetures et aux projets de modernisation empêchés ou réalisés, afin de mesurer concrètement l'effet du SCoT sur cette offre structurante.

Que le SCoT assouplisse les dispositions de la Loi Littoral

La Loi du 18 août 2026 pour une montagne vivante et souveraine, donne la possibilité aux SCoT d'assouplir le Loi Littoral dans les communes riveraines des lacs de montagne de plus de 1.000 ha soumises également à la Loi Montagne. Le SCoT a donc la possibilité de fixer une limite Loi Littoral/Loi Montagne (hormis la bande des 100m à partir de la côte 780 NGF), ce qui permettrait à certains campings de pouvoir évoluer. Nous demandons que cette limite puisse être intégrée au SCoT approuvé après concertation avec le SDHPA des Hautes Alpes seul organisation représentative de la profession de gérant de camping.

« Par dérogation à l'article L. 121-1, dans les communes soumises au chapitre Ier du présent titre et au présent chapitre riveraines d'un plan d'eau intérieur d'une superficie supérieure à 1 000 hectares, au sens du 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, le schéma de cohérence territoriale peut déterminer, en fonction des spécificités locales, les secteurs situés en dehors de la bande littorale de cent mètres, définie à l'article L. 121-16 du présent code, auxquels le chapitre Ier du présent titre ne s'applique pas. »

Préciser la prescription n° 159 Cette prescription prévoit un cantonnement des hébergements touristiques aux espaces urbanisés au sens de la loi climat et résilience

7. Proposition de complément à la prescription n°160

Nous proposons d'ajouter à la prescription n°160 un paragraphe ainsi rédigé :

« Les documents d'urbanisme locaux veillent à préserver la pérennité et les capacités d'adaptation des terrains de camping et hébergements de plein air existants. Dans le respect des dispositions législatives applicables, notamment des lois Littoral et Montagne, ils recherchent les conditions permettant leur rénovation, leur mise aux normes, leur adaptation au changement climatique et la modernisation des bâtiments, installations et équipements nécessaires à leur exploitation. Les choix de zonage et de délimitation ne doivent pas ajouter, au-delà des exigences légales, des restrictions ayant pour effet de figer les établissements existants et de compromettre leur pérennité. Lorsque le cadre juridique le permet, les possibilités d'évolution limitée nécessaires au maintien de leur compétitivité et de leur

Contribution à l'enquête publique – SCoT de Serre-Ponçon – Hôtellerie de plein air

capacité d'accueil sont préservées, dans le respect des enjeux paysagers, environnementaux et de prévention des risques. »

Conclusion

Le débat ne consiste pas à opposer la protection du lac et des paysages au développement touristique. L'enjeu est de permettre aux entreprises déjà implantées, qui font vivre le territoire depuis de nombreuses années, de continuer à fonctionner et à évoluer raisonnablement.

Un camping que l'on empêche durablement de moderniser n'est pas un camping que l'on protège : c'est un établissement que l'on expose à l'obsolescence puis, à terme, à la disparition. La perte qui en résulte pour l'hébergement marchand, l'emploi et l'économie locale est alors difficilement réversible.

Nous demandons en conséquence que les observations formulées pendant l'enquête publique conduisent à renforcer le DOO, en particulier sa prescription n°160 et la territorialisation de la loi Littoral, notamment à la suite de la Loi du 18 août 2026 pour une montagne vivante et souveraine, afin que le SCoT protège non seulement les espaces qui font l'attractivité de Serre-Ponçon, mais également les entreprises touristiques qui permettent au territoire de vivre de cette attractivité.

Références juridiques et pièces du dossier

- Conseil d'État, 9 juillet 2021, Commune de Landéda, n° 445118.
- Conclusions de M. Olivier Fuchs, rapporteur public, sous CE, 9 juillet 2021, Commune de Landéda, n° 445118.
- Conclusions de Mme Aurélie Bretonneau sous CE 11 juillet 2018, Préfet des Pyrénées-Atlantiques c. Cne d'Urrugne, n° 410084.
- SCoT de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon – Mémoire de réponse à l'avis de la MRAe, des PPA et des autorités spécifiques, notamment p. 38, 62, 64 et 66.
- Code de l'urbanisme, notamment articles L.121-3, L.121-8 et dispositions particulières aux zones de montagne.
- Loi n°2026-797 du 18 août 2026 pour une montagne vivante et souveraine.

Franck VELAY.
Président SDHPA OS.


ANNEXE 11 : Requête du centre équestre de Puy Sanières - SARL CHASP

MÉMOIRE D'OBSERVATIONS

Enquête publique relative au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Serre-Ponçon

1. Objet de la contribution

Le présent mémoire est déposé dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Serre-Ponçon.

Il a pour objet de solliciter une évolution des orientations applicables à la parcelle cadastrée section ZD n°6, située au lieu-dit Chadenas sur la commune de Puy-Sanières, afin de permettre le développement d'une exploitation agricole existante dont l'activité répond pleinement aux ambitions du territoire en matière d'agriculture, de tourisme, de résilience climatique et de développement durable.

La demande ne remet pas en cause la préservation des espaces agricoles, naturels et paysagers. Elle vise uniquement à permettre la réalisation des constructions strictement nécessaires au fonctionnement d'une exploitation agricole moderne, avec une parfaite intégration paysagère et une destination exclusivement agricole.

Le projet porté par la SARL CHASP associe élevage équin, enseignement de l'équitation, tourisme équestre, randonnées, médiation animale, accueil pédagogique et découverte du patrimoine naturel. Il contribue au maintien d'une agriculture active, à la diversification touristique et à l'attractivité de Serre-Ponçon tout au long de l'année.

2. Une exploitation agricole ancienne dont le développement n'a pas été anticipé

La SARL CHASP exerce une activité agricole et équestre sur la commune de Puy-Sanières depuis plus de vingt ans.

Lors de la révision du Plan Local d'Urbanisme en 2017, cette activité existait déjà depuis près de quinze ans. Pourtant, cette réalité agricole et les besoins futurs de l'exploitation n'ont pas été pleinement pris en compte dans les choix d'aménagement retenus.

Depuis cette révision, l'exploitation a connu un développement constant qui confirme son intérêt pour le territoire.

Évolution du chiffre d'affaires

Année	Chiffre d'affaires
2023	43 619,67 €
2024	76 307,44 €
2025	101 954,09 €

Cette progression régulière illustre le développement de l'exploitation grâce aux

investissements réalisés pour structurer l'activité et améliorer les conditions d'accueil du public ainsi que le bien-être des chevaux.

Développement de l'exploitation

Indicateur	Évolution
Nombre de licenciés	de moins de 10 à plus de 80
Emplois permanents	2 salariés à temps plein
Formation	Une apprentie à compter de septembre 2026
Transmission	Accueil régulier de stagiaires et de groupes scolaires

Ces éléments démontrent que la demande ne concerne pas la création d'une activité nouvelle, mais le développement d'une exploitation agricole pérenne, déjà intégrée dans la vie économique locale.

3. Une exploitation au service du territoire

L'exploitation participe au maintien d'une agriculture active par l'élevage et le pâturage des chevaux, à l'entretien des paysages et au développement d'une activité économique créatrice d'emplois.

Elle accueille des visiteurs, des scolaires, des centres de loisirs et des stagiaires tout au long de l'année. Cette diversité d'usages illustre l'évolution des exploitations agricoles modernes, qui associent production, accueil, pédagogie et tourisme afin d'assurer leur équilibre économique.

4. Une nécessaire mise en cohérence des documents d'urbanisme

L'évolution sollicitée ne vise pas à créer un nouveau droit à construire en zone agricole. Elle tend à mettre en cohérence les documents d'urbanisme avec la réalité d'une exploitation existante.

En 2017, lors de la révision du PLU, l'activité existait déjà depuis près de quinze ans mais son évolution future n'a pas été pleinement anticipée. Depuis lors, la croissance de l'exploitation, l'augmentation du nombre de licenciés, la progression du chiffre d'affaires, la création d'emplois permanents et le développement des actions de formation démontrent que cette activité constitue aujourd'hui un véritable atout pour la commune et pour le territoire de Serre-Ponçon.

5. Le SCoT : concilier protection des espaces et développement des exploitations

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de Serre-Ponçon ne poursuit pas uniquement un objectif de préservation des espaces agricoles et naturels. Il vise également à accompagner l'évolution du territoire en conciliant protection des paysages, maintien d'une agriculture active, développement économique et adaptation au changement climatique.

Les orientations du SCoT mettent notamment en avant la nécessité de renforcer la résilience du territoire, de soutenir les activités de pleine nature, de diversifier l'offre touristique et de maintenir des exploitations agricoles capables d'entretenir durablement les paysages. Le projet CHASP répond simultanément à chacun de ces objectifs.

6. Le Plan d'aménagement durable du lac de Serre-Ponçon

Le Plan d'aménagement durable du lac de Serre-Ponçon rappelle que l'avenir du territoire repose sur la complémentarité des activités et sur une offre touristique répartie sur l'ensemble de l'année. Il identifie les sports de nature, les itinéraires de randonnée et la découverte du patrimoine comme des axes structurants de développement.

Par son activité équestre, CHASP complète les activités nautiques sans leur faire concurrence. L'exploitation permet de proposer une activité indépendante des variations du niveau du lac, favorisant ainsi une fréquentation plus régulière du territoire et une meilleure résilience économique.

7. Une demande en cohérence avec la position de la commune

La présente demande rejoint les observations formulées par la commune de Puy-Sanières dans le cadre de la procédure de révision du SCoT.

Dans son avis transmis au Syndicat mixte, le Conseil municipal rappelle que les besoins des exploitations agricoles évolueront nécessairement et demande que les futurs documents d'urbanisme permettent la réalisation des bâtiments et équipements nécessaires à leur fonctionnement.

Cette position est cohérente avec la délibération du 5 février 2026 relative à la parcelle ZD25, par laquelle la commune a exprimé sa volonté de favoriser le maintien et le développement d'activités agricoles sur le secteur de Chadenas. Le projet CHASP s'inscrit pleinement dans cette logique de valorisation agricole et touristique.

8. Une réponse concrète aux ambitions du territoire

Contrairement à un projet théorique, CHASP constitue une exploitation existante dont les effets positifs sont déjà mesurables : création d'emplois, progression continue de l'activité, accueil de jeunes en formation, développement du tourisme de pleine nature et entretien des espaces agricoles.

L'exploitation participe également à l'accueil des écoles, des centres de loisirs et des groupes, permettant de combiner, sur un même secteur, activités équestres, découverte de la biodiversité, sensibilisation aux métiers agricoles et activités nautiques. Cette complémentarité répond directement aux objectifs de diversification de l'offre touristique et pédagogique poursuivis par le territoire.

Le projet CHASP ne sollicite donc pas une exception aux orientations du SCoT. Il en constitue une application concrète et démontre qu'une exploitation agricole moderne peut contribuer simultanément à l'économie locale, à l'attractivité touristique, à la préservation des paysages et à la résilience de Serre-Ponçon

9. Une candidature au programme LEADER Alpes et Azur

Dans la continuité de cette démarche, la SARL CHASP prépare une candidature au programme européen LEADER Alpes et Azur, afin d'accompagner le développement du projet et de renforcer son intégration dans les stratégies de développement rural du territoire.

Cette candidature repose notamment sur la capacité du projet à proposer une activité de pleine nature fonctionnant toute l'année et indépendante du niveau du lac de Serre-Ponçon, contribuant ainsi à la diversification de l'offre touristique et à la résilience économique du territoire face aux conséquences du changement climatique.

Le projet associe en effet plusieurs dimensions complémentaires : maintien d'une activité agricole et d'élevage, développement du tourisme équestre, accueil des scolaires et des jeunes, valorisation des paysages et du patrimoine naturel, création d'emplois locaux et développement d'une activité touristique quatre saisons.

La candidature au programme LEADER Alpes et Azur constitue ainsi une démarche complémentaire à la présente demande. Elle démontre la volonté de CHASP d'inscrire son développement dans une dynamique territoriale structurée, associant agriculture, tourisme durable, activités de pleine nature, pédagogie et adaptation au changement climatique.

Elle confirme également que le développement envisagé à Chadenas ne répond pas uniquement aux besoins propres de l'exploitation : il s'inscrit dans une réflexion plus large sur l'avenir touristique, agricole et économique de Serre-Ponçon et sur la nécessaire diversification des activités permettant de réduire la dépendance du territoire aux activités directement liées au niveau du lac.

10. La parcelle ZD6 : un choix cohérent et fonctionnel

La parcelle ZD6 est située au cœur du secteur de Chadenas, l'un des principaux pôles d'activités de pleine nature de la commune. Sa proximité immédiate avec le plan d'eau de Serre-Ponçon, les équipements réalisés par le SMADESEP, le centre de vacances, les campings et les itinéraires de randonnée en fait un emplacement particulièrement adapté au développement d'une activité agricole et équestre.

Cette localisation ne crée pas une nouvelle vocation du site. Elle renforce une dynamique déjà engagée par les collectivités, qui ont investi dans ce secteur afin d'en faire une porte d'entrée des activités de pleine nature autour du lac.

11. Une complémentarité avec les investissements publics

Le projet CHASP vient compléter les investissements publics déjà réalisés à Chadenas. Là où les aménagements existants favorisent principalement les activités nautiques et les loisirs estivaux, l'activité équestre apporte une offre complémentaire, accessible toute l'année.

Cette complémentarité répond directement aux objectifs du SCoT et du Plan d'aménagement durable : diversifier les activités, allonger la saison touristique et réduire la dépendance économique aux variations du niveau du lac.

12. Un intérêt pédagogique et touristique majeur

La proximité immédiate du plan d'eau, du centre de vacances et des hébergements touristiques offre une opportunité unique de développer des journées ou séjours associant équitation, découverte de l'environnement, biodiversité, patrimoine agricole et activités nautiques.

Le site est facilement accessible aux établissements scolaires de l'Embrunais ainsi qu'aux centres de loisirs. Cette accessibilité renforce la vocation pédagogique de l'exploitation et favorise la sensibilisation des jeunes aux métiers du vivant, au bien-être animal et à la préservation des paysages.

Par ailleurs, l'implantation à Chadenas donnera au centre équestre une visibilité touristique qu'il ne possède pas aujourd'hui, son site actuel étant peu visible depuis les principaux axes de fréquentation.

13. Une cohérence foncière reconnue par la commune

La parcelle ZD6 est directement liée aux parcelles agricoles voisines, notamment ZD25 et ZD38, formant un ensemble cohérent pour l'exploitation.

La volonté de la commune de maintenir et de développer une activité agricole sur ce secteur s'est traduite par ses délibérations et par les observations adressées au SCoT, dans lesquelles elle rappelle que les exploitations agricoles doivent pouvoir évoluer et disposer des bâtiments nécessaires à leur fonctionnement.

La présente demande s'inscrit donc dans une logique déjà exprimée par la collectivité et ne constitue pas une démarche isolée.

14. Des bâtiments strictement nécessaires à l'exploitation

Le projet concerne exclusivement les bâtiments indispensables au fonctionnement d'une exploitation agricole moderne : abris pour les chevaux, stockage des fourrages et du matériel, locaux techniques, espaces pédagogiques et manège couvert.

Ces équipements ne poursuivent aucun objectif résidentiel, commercial ou spéculatif. Ils constituent des outils de production directement liés à l'activité agricole et à l'accueil du public dans des conditions de sécurité, de qualité et de bien-être animal conformes aux exigences actuelles.

15. Le bien-être animal et l'adaptation au changement climatique

Les épisodes de fortes chaleurs, de neige, de pluie ou de vent rendent aujourd'hui indispensables des installations adaptées à la protection des chevaux. Le manège couvert permettra d'assurer la continuité des enseignements, de la médiation animale, de l'accueil des scolaires et du travail des chevaux tout au long de l'année.

Ces équipements participent directement aux objectifs de résilience du territoire en garantissant une activité agricole et touristique indépendante des conditions météorologiques et des fluctuations du niveau du lac.

16. Des constructions pérennes, réversibles et exclusivement agricoles

Les bâtiments projetés demeureront exclusivement affectés à une activité agricole. Ils conserveront cette vocation en cas de changement d'exploitant et pourront être utilisés par toute autre exploitation agricole ou équestre.

Ils seront implantés avec une emprise limitée, une architecture sobre, des matériaux adaptés au paysage et des plantations d'accompagnement afin de préserver la qualité remarquable du site de Chadenas. La demande ne crée donc aucun risque d'urbanisation diffuse ; elle accompagne simplement l'évolution d'une exploitation existante.

17. Proposition d'évolution du SCoT

Afin d'assurer une meilleure cohérence entre les ambitions du SCoT et leur mise en œuvre sur le terrain, il est proposé que les documents d'urbanisme puissent autoriser les bâtiments et équipements strictement nécessaires au fonctionnement, à l'adaptation ou au développement des exploitations agricoles existantes lorsque :

- leur nécessité est objectivement démontrée ;
- leur destination demeure exclusivement agricole ;
- leur intégration architecturale, paysagère et environnementale est exemplaire ;
- ils contribuent au maintien d'une agriculture active, à la résilience territoriale, au développement des activités de pleine nature, à la formation ou au bien-être animal.

Une telle évolution bénéficierait à l'ensemble des exploitations répondant à ces critères objectifs, sans remettre en cause les principes de protection des espaces agricoles.

18. Conclusion

Le projet porté par la SARL CHASP n'a pas pour objet d'obtenir un traitement particulier. Il illustre la manière dont une exploitation agricole peut participer simultanément à l'économie locale, à l'emploi, à la formation des jeunes, au tourisme de pleine nature, à l'entretien des paysages et à l'adaptation du territoire au changement climatique.

La réalité de cette exploitation est aujourd'hui démontrée par son ancienneté, la progression de

son chiffre d'affaires, l'augmentation du nombre de licenciés, la création d'emplois et son implication auprès des scolaires et des stagiaires. Elle répond aux orientations du SCoT, aux objectifs du Plan d'aménagement durable du lac de Serre-Ponçon ainsi qu'aux observations formulées par la commune invitant à permettre l'évolution des exploitations agricoles.

Pour ces raisons, il est respectueusement demandé au commissaire enquêteur de recommander une évolution des orientations du Schéma de Cohérence Territoriale permettant, dans des conditions strictement encadrées, la réalisation des bâtiments nécessaires au développement des exploitations agricoles existantes lorsqu'elles contribuent de manière concrète à l'intérêt général du territoire.

Le projet CHASP ne constitue pas une exception aux ambitions de Serre-Ponçon ; il en est une traduction concrète.

Pièces jointes :

- Plan cadastral des parcelles ZD06, ZD25 et ZD38
- Vue aérienne avec délimitations parcellaires de la zone Chadenas à Puy-Sanières
- Dix photos illustrant le site de CHASP, la valorisation de la surface existante en pâtures, l'impact sur la jeunesse, l'activité touristique quatre saisons avec la découverte de la région et la valorisation du lac de Serre-Ponçon, les animations dans les villes et villages de l'Embrunais.
- Synthèse du de la candidature de la SARL CHASP au programme LEADER Alpes Azur.
- Procès Verbal du Conseil Municipal de Puy-Sanières du 05 février 2026 concernant l'acquisition des parcelles ZD25 et ZD38 dans la zone de Chadenas pour y installer un agriculteur.
- Article RAM05 du 23 mars 2026 dans lequel le Maire annonce son projet d'installer un viticulteur.
- Procès Verbal du Conseil Municipal de Puy-Sanières du 02 avril 2026 validant le courrier de la commune à la Président du Scot demandant que pour le viticulteur à installer des zones agricoles constructibles puissent être définies, donc dans la zone Chadenas.

ANNEXE 12 : Requête de monsieur Yves Combe

Yves COMBE
1404 chemin des Hameaux du Lac
05230 Chorges
combeyvesnoel@gmail.com
06 62 28 92 15

À l'attention de Madame VIOUJAS, Commissaire Enquêteur
Enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme
Mairie de Chorges
Grand Rue
05230 Chorges

Chorges, le 18 juillet 2026

Objet : Observation dans le cadre de l'enquête publique sur la révision du SCOT – demande de maintien en zone constructible de la parcelle cadastrée 328, section B, Les Bernards

Madame VIOUJAS,

Je me permets de vous adresser cette observation écrite dans le cadre de l'enquête publique portant sur la révision du SCOT de la commune de Chorges, préalablement à notre rendez-vous.

Je suis propriétaire de la parcelle 328, section B, Les Bernards, d'une superficie d'environ 5000m², actuellement classée en zone constructible. Je souhaite, par la présente, exposer les raisons pour lesquelles je demande le maintien de ce terrain en zone constructible.

1. Un projet d'aménagement cohérent avec l'existant

Ce terrain fait l'objet d'un projet de mini-lotissement à vocation résidentielle, étudié avec mon géomètre, cabinet Sarlat-Lecomte. Ce projet s'inscrit dans la continuité du tissu urbain existant et répond aux besoins de logements de la commune, dans un cadre maîtrisé.

2. Des infrastructures communales déjà présentes sur le terrain

Une partie du réseau d'assainissement collectif (égouts et eaux pluviales) de la commune de Chorges traverse actuellement ma parcelle. Cette servitude existante démontre que le terrain est déjà raccordé et intégré au réseau public, ce qui constitue un argument technique fort en faveur du maintien de sa vocation constructible : les équipements nécessaires à l'urbanisation sont déjà en place, limitant les coûts et travaux pour la collectivité en cas d'ouverture à la construction.

3. Un outil de sécurisation financière pour l'agriculture locale

Au-delà du projet immobilier lui-même, je souhaite insister sur un point qui me semble essentiel pour l'avenir agricole de la commune. Le maintien d'une partie du foncier en zone constructible, au sein ou en périphérie des exploitations agricoles, constitue une véritable soupape de sécurité financière pour les exploitants.

Concrètement : en cas de difficulté économique conjoncturelle (aléas climatiques, baisse des cours, investissement imprévu, accident de la vie), la possibilité de valoriser une petite partie du foncier en terrain constructible permet à un exploitant de dégager une trésorerie ponctuelle, sans avoir à céder ou démanteler l'ensemble de son outil de travail.

Ce mécanisme facilite également la transmission des exploitations agricoles. Lors d'un départ à la retraite, le capital foncier représente souvent l'essentiel du patrimoine de l'exploitant. Si la totalité du terrain reste classée en zone agricole stricte, le repreneur (souvent un jeune agriculteur) doit racheter l'intégralité de ce capital, ce qui alourdit considérablement le coût de reprise et peut compromettre l'installation de nouvelles générations. La possibilité de détacher une partie limitée du foncier en zone constructible permet au cédant de percevoir une partie de la valeur de son patrimoine autrement, allégeant d'autant la charge financière pesant sur le repreneur.

Ce dispositif contribue ainsi, à l'échelle du village, au maintien d'une activité agricole vivante et transmissible, plutôt qu'à un risque de disparition pure et simple d'exploitations faute de repreneurs solvables.

Le maintien de ce terrain en zone constructible ne s'oppose donc pas à la vocation agricole de la commune : il en est, au contraire, un facteur de résilience et de pérennité.

4. Une demande motivée et mesurée

Je ne demande pas une extension généralisée des zones constructibles, mais le maintien du classement actuel d'une parcelle déjà équipée, déjà desservie par les réseaux, et dont le projet est réfléchi avec un architecte dans le respect des règles d'urbanisme applicables.

Je reste bien entendu à votre disposition, ainsi qu'à celle des services de la mairie, pour vous fournir tout document complémentaire (plan de masse, extrait cadastral, échanges avec mon architecte) et pour évoquer ce dossier plus en détail lors de notre entretien.

Je vous prie d'agréer, Monsieur/Madame le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Yves Combe



Je vous transmettrai les pièces suivantes lors de notre rdv :

- Extrait de matrice cadastrale
- Plan de situation et plan de masse du projet
- Photo ou plan indiquant le tracé du réseau d'assainissement sur la parcelle